



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°98 du 3 mai 2024

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Voies navigables de France (VNF)

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « GERARD SOULATGES » A ASPIRAN
GERE PAR « LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-1476 du 26 avril 2022, relatif au rythme de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant décret du 12 novembre 2021 n° 2021-1476 pris pour l'application de l'article 75 de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault du 30 décembre 2016 autorisant la cession de l' EHPAD « Gérard Soulatges » comportant 65 places (60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour) sur la commune de Aspiran;
- Vu** l'arrêté conjoint du 1^{er} septembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault diminuant la capacité de l'EHPAD « Gérard Soulatge » à Aspiran, à 62 places, répartis en 60 Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes dont 13 pour les personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 lits d'Hébergement Temporaire.
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et

le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT l'échéance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Gérard Soulatge » fixée par la loi au 6 juin 2023,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la Mutualité Française Grand Sud d'exploiter l'EHPAD « Gérard Soulatge » situé 1 Rue Saute la Paille, 34800 Aspiran, est renouvelée tacitement à compter du 7 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD est de 62 places réparti(e)s de la façon suivante :
47 places d'hébergement permanent et 2 d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 13 places d'hébergement permanent pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud (MFGS) - SSAM

Adresse : 425 quai Louis Le Vau CS 79501 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

N ° FINESS EJ : 34 002 320 9

Identification de l'établissement : EHPAD Gérard Soulatges

Adresse : 1 Rue Saute la Paille, 34800 Aspiran

N ° FINESS ET : 34 001 750 8

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 47 |

| | | | | | | |
|-----|-----------------------------------------|-----|---------------------------------------------|----|------------------------------|----|
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 | Hébergement complet internat | 13 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 2 |

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 18/01/2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LA MARTEGALE » A PEROLS GERE PAR LA SAS LA MARTEGALE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret M2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 12 décembre 2003 portant création d'un EHPAD sur la commune de Pérols par la SAS « La Martégale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 autorisant la création d'un EHPAD sur la commune de PEROLS par la SAS « La Martégale » ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 juin 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD « La Martégale » à Pérols ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 20 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Martégale » situé à Pérols ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 27 juin 2023 renouvelant l'autorisations d'exploiter l'EHPAD « La Martégale » situé à Pérols,
- vu** la Décision ARS OCCITANIE na2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n° 02022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 27 juin 2023 renouvelant l'autorisations d'exploiter l'EHPAD « La Martégale » situé à Pérols a omis de mentionner la non habilitation de l'établissement à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 27 juin 2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « La Martégale » situé à Pérols géré par la SAS La Martégale jusqu'au 6 juin 2038, est complété et remplacé par l'article 4, comme suit :

« **Article 4**: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. »

Les autres articles de l'arrêté précité sont inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 4 mars 2024,

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LE MAS DE MARGUERITE » A VENDARGUES GERE
PAR LA SARL « LE MAS DE MARGUERITE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-1476 du 26 avril 2022, relatif au rythme de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant décret du 12 novembre 2021 n° 2021-1476 pris pour l'application de l'article 75 de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Vu** l'arrêté du président du conseil général de l'Hérault en date 14 décembre 2003 autorisant la SARL « le Mas de Marguerite » à créer un EHPAD de 65 places à Vendargues (dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 place d'accueil de jour) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en date 5 mai 2008 portant autorisant la SARL « le Mas de Marguerite » à créer un EHPAD de 65 places à Vendargues, dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 place d'accueil de jour ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil général de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 3 décembre 2014, supprimant deux places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'EHPAD « Le Mas de Marguerite » à 60 places, dont 14 réservées aux personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 3 lits d'hébergement temporaire ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT l'échéance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Le Mas de Marguerite » au 5 mai 2023 et la transmission du rapport d'évaluation externe reçue le 1/7/23,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL « Le Mas de Marguerite » d'exploiter l'EHPAD « le Mas de Marguerite » située 11 rue de l'Abrivado, est renouvelée à compter du 5 mai 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 mai 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL « Le Mas de Marguerite »

N° FINESS EJ : 340017417 SIREN N° 449694512

Adresse : 11 RUE DE L'ABRIVADO 34742 VENDARGUES

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Mas de Marguerite »

N° FINESS EJ : 340017425 SIRET N° 44969451200020

Adresse : 11 RUE DE L'ABRIVADO 34742 VENDARGUES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|--------------------|--------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 dont 961 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 46 |
| | Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places) | 21 | Accueil de Jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 0 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 | Hébergement complet internat | 14 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement temporaire | 3 |

Article 4 : L'Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

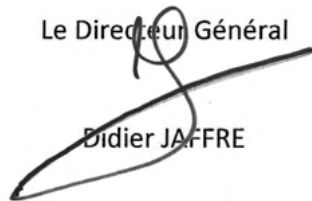
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 18 janvier 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LOUIS FONOLL » A NISSAN LES ENSERUNES GERE
PAR « LA CROIX ROUGE FRANÇAISE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-1476 du 26 avril 2022, relatif au rythme de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant décret du 12 novembre 2021 n° 2021-1476 pris pour l'application de l'article 75 de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général du 15 décembre 2003 autorisant la création d'un EHPAD de 64 places (60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de Nissan-lez-Enserune ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS LR – Conseil Général de l'Hérault du 5 décembre 2012 portant extension non importante de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Enserune ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS LR – Conseil Général de l'Hérault en date du 8 juin 2013 portant modification de l'arrêté portant extension non importante susvisé ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS LR 2015-237 du 20 novembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil Départemental autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Enserune, portant sa capacité à 60 lits d'Hébergement Permanent, 2 lits d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour.

- Vu** l'arrêté conjoint ARS LR- Conseil Départemental de l'Hérault du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 13 places de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-les-Enserune, désormais établie à 61 places pour les personnes âgées, réparties en 48 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour (11 pour PA et 1 PHV);
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil départemental de l'Hérault du 25 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Nissan-lez-Enserune, géré par la Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 16 avril 2018, actant la labélisation définitive du pôle PASA de 14 places à l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan les Ensérune ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT l'échéance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Louis Fonoll » fixée par la loi au 21 mars 2023,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association « Croix rouge Française » d'exploiter l'EHPAD « Louis Fonoll » situé Chemin Sainte Eulalie 34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE, est renouvelée tacitement à compter du 22 mars 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 21 mars 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD est de 61 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 48 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places,
- 1 lit d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'accueil de jour dont 11 places personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et 1 place de jour pour PHV.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 4 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix-Rouge Française

Adresse : 98 rue Didot

75 014 PARIS Cedex 14

NO FINESS entité juridique : 75 072 133 4

NO SIREN : 775 672 272

Etablissement :

EHPAD « Louis Fonoll »

Adresse : Chemin Sainte Eulalie

34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE

N°FINESS ET :

NO SIRET établissement : 775 672 272 23928

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Mode de fonctionnement | | Clientèle | | Capacités autorisées |
|--------------------|--------------------------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------|---------------------------------------------|----------------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 1 |
| 924 dont 961 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 48 |
| | Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places) | 21 | Accueil de Jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 0 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de Jour | 702 | Personnes handicapées vieillissantes | 1 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de Jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 |

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

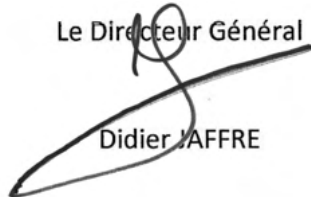
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 23/01/2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « TERRE BLANCHE » A MARAUSSAN
GERE PAR LE CCAS DE MARAUSSAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-1476 du 26 avril 2022, relatif au rythme de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant décret du 12 novembre 2021 n° 2021-1476 pris pour l'application de l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil général de l'Hérault en date du 22 janvier 2004, autorisant la création d'un EHPAD de 62 places sur la commune de Maraussan ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 21 mars 2008, autorisant la création par le CCAS de Maraussan d'un EHPAD de 62 places sur la commune de Maraussan, réparties en 44 places d'hébergement permanent et 2 temporaires pour personnes âgées dépendantes et 16 places permanentes pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT l'échéance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Terre Blanche » au 21 mars 2023 et la transmission du rapport d'évaluation externe reçu le 16/06/23 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au CCAS de Maraussan d'exploiter l'EHPAD « Terre blanche » situé Route de Poussan 34370 Maraussan, est renouvelée à compter du 22 mars 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 21 mars 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement « Terre Blanche » sur la commune de Maraussan, est de 62 places réparties en 44 places d'hébergement permanent et 2 temporaires pour personnes âgées dépendantes et 16 places permanentes pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3: Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CCAS de la commune de Maraussan

AVENUE DU GENERAL BALAMAN

34370 MARAUSSAN

N° FINESS entité juridique : 340 017 318

N° SIREN : 263 400 418

Etablissement : EHPAD « Terre blanche »

ROUTE DE POUSSAN

34370 MARAUSSAN

N° SIRET établissement : 263 400 418 00020

N° FINESS : 34 001 732 6

| N ° FINESS établissement | Catégorie Etablissement | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 34 001 732 6 | 500 EHPAD | 924 Accueil Personnes | 11 Hébergement complet internat | 711 Personnes Agées Dépendantes | 44 | 44 |
| | | 657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées | 11 Hébergement complet internat | 711 Personnes Agées Dépendantes | 2 | 2 |
| | | 924 Accueil Personnes Agées | 11 Hébergement complet internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 16 | 16 |

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.


Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 23 janvier 2024

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Le Président


Kléber MESQUIDA

DECISION TARIFAIRE N°38466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC - 340785054

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 26/07/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC (340785054) sise 9, R DES ECOLES 34260 GRAISSESSAC 34260 Graissessac et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29679 en date du 29 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC - 340785054

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 358 391,36 € au titre de 2023 dont 10 000,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 358 391,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 199,28 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 348 391,36 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 348 391,36 € (douzième applicable s'élevant à 112 365,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 30 novembre 2023

Directeur départemental de l'Hérault


Mathieu PARDELL
#SIGNATURE



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire,

VU l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la Fonction Publique Hospitalière,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 02 janvier 2024 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Technicien de Laboratoire Médical sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 29 avril 2024 en vue de pourvoir **7 postes**,

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un titre de formation mentionné aux **articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.**

Article L4352-2

1° Une personne **titulaire du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical** ;

2° Une personne **titulaire d'un titre de formation** dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical** et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

- soit d'une **autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical** délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

Clôture des inscriptions le 28 mai 2024 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : *Ma vie Pro-Accès personnel non médical-Mon parcours ma carrière-ma carrière-mes concours et examens- concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : *www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 29 avril 2024,

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation,

Camille CONAN



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Article L.4352-1 du code de la santé publique

- Le technicien de laboratoire médical participe à la réalisation technique d'un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques, sous la responsabilité d'un biologiste médical ou d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques. Le technicien de laboratoire médical réalise des prélèvements dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- Le technicien de laboratoire médical participe, dans son champ de compétence, à des missions de santé publique. Il participe également à la permanence de l'offre de biologie médicale définie dans la zone concernée. Il peut être appelé à participer à des missions d'enseignement et de recherche, ainsi qu'aux programmes d'éducation thérapeutique du patient.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux **articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.**

Article L4352-2

1° Une personne **titulaire du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical** ;

2° Une personne **titulaire d'un titre de formation** dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent à celui du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical** et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

- Soit d'une **autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical** délivrée en application de l'article **L. 4352-6 du même code.**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifié, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

- 1) **Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée),** la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :
 - 2) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
 - 3) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur, comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

▲ Le dossier de candidature doit être versé sur nextcloud en 1 exemplaire et non page par page et nommé (Nom du candidat)

| Version papier | Version dématérialisée |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines Service "Examens & Concours" Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30 | Déposer un <u>dossier scanné en un seul document</u> , en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/wS2jnMdZxEcAZ77 |

Christine GISBERT/ Evelyne GUILLERMIN /Anisah VOY TSARA

☎ 04.67.33.88.09/04.67.33.98.98 /04.67.33.50.65

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

NOM : _____

PRENOM : _____

A- Intitulé exact du Concours/Examen : Reporter l'information figurant sur l'Avis d'ouverture et sur la notice.

Intitulé exact du concours/examen (*Grade*) : _____

Spécialité _____

_____ de l'année 20_____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service "Examens & Concours"

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

B - Votre état civil et votre situation :

M Mme

Écrivez en MAJUSCULES très lisibles

Votre nom d'usage (Epoux(se)) _____

Nom de famille (Naissance) _____

Vos prénoms _____

Votre date de naissance | | | | | | | | | | (JJ-MM-AAAA) Département ou pays de naissance _____

Votre nationalité Française Ressortissant de l'Union Européenne

Votre situation familiale : Célibataire Concubin(e) Pacsé(e) Marié(e) Divorcé(e)

Votre adresse : _____

Code Postal : | | | | | | Ville : _____ Pays (si hors France) : _____

Téléphone 1 (obligatoire) : | | | | | | | | | | Téléphone 2 (recommandé) : | | | | | | | | | |

E-mail (recommandé) _____ @ _____

Êtes-vous en situation régulière au regard du service national ? oui non Services accomplis : oui non

Attestation de participation à la journée défense et citoyenneté à **fournir**, pour les candidats français ayant moins de 25 ans.

Êtes-vous en situation de handicap ? oui (fournir justificatif)

Si oui, souhaitez-vous un aménagement d'épreuves :

oui (**Joindre obligatoirement un certificat médical** détaillant l'aménagement souhaité et une demande écrite) non

SI VOUS ETES CANDIDAT MINEUR non émancipé **OBLIGATOIRE** : Joignez un engagement daté et signé d'un de vos parents, rédigé comme suit : En qualité de (père, mère ou tuteur), je soussigné(e) (nom et prénom) autorise : (nom et prénom du candidat) à prendre part aux épreuves du concours.

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

C – VOS DIPLOMES OBTENUS :

 Nouvelle nomenclature des diplômes par niveau

Vos diplômes : Niveau 3 Niveau 4 Niveau 5 Niveau 6 Niveau 7 Niveau 8
(cochez) CAP/BEP Baccalauréat Bac + 2 Bac + 3 et +4 Bac + 5 Bac + 8

Intitulé du diplôme le plus élevé (avec secteur d'études) : _____

Année d'obtention

| | | | |

Votre diplôme spécifique requis pour le concours (Précisez intitulé) : _____

Année d'obtention

| | | | |

DEMANDE D'EQUIVALENCE

Si vous ne remplissez pas la condition de diplômes, et que l'avis d'ouverture le prévoit, faites-vous une demande d'équivalence ? oui non

SITUATIONS PARTICULIERES (joindre obligatoirement un justificatif) : Dispense de diplômes

Sportif de haut niveau

Parent de 3 enfants et plus (joindre photocopie de livret de famille) :

Article L221-3-code du sport

Décret n°81-317 du 7 avril 1981

Pour les agents publics, précisez :
D – VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE *Cochez les cases correspondant à votre situation*

FONCTIONNAIRE OU AGENT NON TITULAIRE

Date d'entrée dans une administration :
 ___/___/___ (JJ-MM-AAAA)

Date d'entrée au CHU de Montpellier :
 ___/___/___ (JJ-MM-AAAA)

N° de Matricule si agent CHU :
 01/___/___/___

Actuellement vous relevez de la
Fonction Publique :

- D'Etat
 Territoriale
 Hospitalière

Grade actuel :

Votre échelon : _____

Depuis le : ___/___/___
 (JJ-MM-AA)

POSITION ADMINISTRATIVE : Titulaire Stagiaire Contractuel Autres Précisez _____

Nom de l'administration, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui vous emploie actuellement :

Adresse : _____

Service actuel : _____ Tél. du service : ___/___/___/___

Code postal | | | | | Ville _____

E – VOTRE DECLARATION (cochez)

Je reconnais avoir pris connaissance du programme et des conditions du concours ou examen **et m'engage à suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue par la réglementation.**

Je suis informé(e) que les résultats du concours feront l'objet d'une publication et d'une diffusion sur Intranet et Internet.

Je certifie que je remplis les conditions requises pour concourir.

En cas de succès au concours, je ne pourrai être nommé(e) que si je remplis les conditions exigées statutairement et notamment les conditions d'aptitude physique prévues par la réglementation. Toute déclaration inexacte ou incomplète me ferait perdre le bénéfice de mon éventuelle admission au concours.

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts. Je m'engage à fournir à l'Administration les pièces complémentaires qui sont demandées dans la notice explicative du concours à télécharger sur Intranet et Internet afin de compléter mon dossier de candidature.

Date de votre demande

___/___/___
 (JJ-MM-AAAA)

Votre signature
 précédée de la mention
 « Lu et Approuvé »

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites Intranet et Internet du CHU de Montpellier :

INTRANET : *(Page Intranet) Ma vie Pro-Accès personnel non médical-Mon parcours ma carrière- ma carrière-mes concours et examens-concours*

INTERNET www.chu-montpellier.fr /Travailler au CHU/ Examens et concours /Concours hors écoles paramédicales

Dossiers d'inscriptions /Notices explicatives – RAEP /Résultats

L'accès aux documents administratifs *(Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ; loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)*

Les candidats ayant participé à des épreuves écrites peuvent demander la reprographie de leurs copies ou la consultation de celle-ci dans les locaux de l'Administration. Il est signalé qu'aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies.

Pour accéder à ces documents, il convient de formuler une demande écrite au service organisateur du recrutement.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-187

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953233780

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 avril 2024 par Madame ACHAARAOUI Halima en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée PERFECT'CLEAN dont l'établissement est situé 8 rue Victor Pouget – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953233780 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



EVE DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-188

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP818488694

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 avril 2024 par Madame CARRILLO Charlène en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 600 route du Mas Desport – 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP818488694 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-192

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP823344098

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 18-XVIII-70 de Monsieur SAVY Frédéric enregistré le 10 avril 2018 sous le N° SAP823344098,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à Monsieur SAVY Frédéric le 29 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur SAVY Frédéric,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur SAVY Frédéric ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP823344098 en date du 10 avril 2018 est retiré à compter du 26 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP823344098 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP823344098 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-193

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP912367174

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 22-XVIII-107 de Madame ZOUZOU Yamina enregistré le 20 avril 2022 sous le N° SAP912367174,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à Madame ZOUZOU Yamina le 29 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame ZOUZOU Yamina,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame ZOUZOU Yamina ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP912367174 en date du 21 avril 2022 est retiré à compter du 26 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP912367174Ven informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP912367174 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-194

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP798090056

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 20-XVIII-79 de Monsieur BARBOTTI Anthony enregistré le 22 avril 2020 sous le N° SAP798090056,

VU la lettre de mise en demeure envoyée à Monsieur BARBOTTI Anthony le 29 mars 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur BARBOTTI Anthony,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur BARBOTTI Anthony ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombe aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP798090056 en date du 18 mai 2020 est retiré à compter du 26 avril 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP798090056 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP798090056 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-195

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982015273

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 avril 2024 par Monsieur GRANDON Jean-Philippe en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 13 rue Maguelone – 34250 PALAVAS LES FLOTS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982015273 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-196

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP985112689

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 mars 2024 par Madame EL OUADRHIRI Amale en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est 35 rue de la Figairasse, Rés. Hort St Jean, bât.2 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP985112689 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-197

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP924914856

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2024-04-DRCL-0162 du 25 avril 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à Mme. Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 avril 2024 par Madame CABALLERO Séverine en qualité de dirigeante de la SARL HOME SERVICES dont l'établissement est 5 avenue Pierre Azéma – 34530 MONTAGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP924914856 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-198

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP898340427

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2024-04-DRCL-0162 du 25 avril 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à Mme. Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 avril 2024 par Madame MAKOSSO Viviane en qualité micro entrepreneur de l'entreprise dénommée VIVIANE SERVICES dont l'établissement est 141 rue de Salerne – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898340427 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-199

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP927551051

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2024-04-DRCL-0162 du 25 avril 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à Mme. Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 avril 2024 par Mme. LEONE Carla en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée LCSERVICE dont l'établissement est situé 14 rue de la Treille – 34460 CAZEDARNES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP927551051 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale par intérim,




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-200

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982567273

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2024-04-DRCL-0162 du 25 avril 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à Mme. Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 avril 2024 par M. LESIEUX Michael en qualité de dirigeant de la SASU SALOUMI dont l'établissement est situé 67 rue de l'Amour – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982567273 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-201

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP925404782

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2024-04-DRCL-0162 du 25 avril 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à Mme. Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 avril 2024 par M. DIALLO Boussoura en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 60 place des Patriotes, Rés. Acadia, appt. 10 – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP925404782 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-202

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP829940477

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2024-04-DRCL-0162 du 25 avril 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à Mme. Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 avril 2024 par M. BEN MIMOUN Mohammed en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 2 place Calvi - 34080 MONTPELLIER;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP829940477 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale par intérim,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Nathalie CABROL, Payeur départemental de l'Hérault, déclare

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

I - DELEGATIONS GENERALES

Mesdames Nathalie TIROUFLET-SERRIER et Lyzianne KLYZ, inspectrices des finances publiques reçoivent pouvoir :

- de gérer et d'administrer, pour moi même et en mon nom, la Paierie Départementale de l'Hérault.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'agir en justice
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, il leur est donné de pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de l'Hérault. Entendant ainsi transmettre à Mmes Nathalie TIROUFLET-SERRIER et Lyzianne KLYZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

II - DELEGATIONS SPECIALES

Une délégation spéciale est accordée aux personnes suivantes :

- Mme Valérie CHAUCHARD
- Mme Marie Andrée PERSILLET

afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers de divers services, dont la gestion m'est confiée,
- d'agir en justice
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 02 mai 2024

Le Payeur Départemental de l'Hérault

Nathalie CABROL


Nathalie CABROL

**Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques**

SIGNATURE DES MANDATAIRES

Bon pour acceptation

Nathalie TIROUFLET-SERRIER



Bon pour acceptation

Valérie CHAUCHARD



Bon pour acceptation

Lyzianne KLYZ



Bon pour acceptation

PERSILLET Marie Andrée



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, sis Centre des Finances Publiques 9, avenue Pierre Verdier, 34500 Béziers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme QUEFFEULOU Laurence, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme PONTOIZEAU Nathalie et M. RECORD Michel, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BERNADBEROY Gilles BERTHOMIEU Agnès BONDOUX Isabelle CAHUZAC Christian DA SILVA Corinne DEFRANCE Annie DEJEAN Nicole | FOUSSARIGUES Corinne FREYTAG Marie GIRAUD Sandrine LAGIER Hugues LE CORRE Sylvie MIALHE-ENGLER Sophie | RIEUX-SARTELET Geneviève SARTELET Stéphane SOLAUX Stéphane SOLER Myriam VORGEAT Marie-Laure |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| VERARDO Sylvain | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| HALLIER Bruno | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CROS David | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| TAHAR Rachid | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| JURVILLIERS Thierry | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GENNA Céline | Contrôleuse | 10 000€ | 6 mois | 10 000€ |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

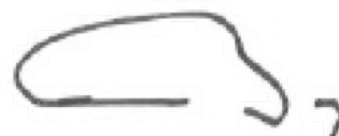
| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| KALKKHUL Bernard | Agent d'administration | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |
| ALCALA Carlos | Agent d'administration | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 2 mai 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT,



Philippe BOURGY
Chef de service comptable



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : l'unité cultures marines et littoral
Téléphone : 04 34 46 61 19
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2024-04-14855

Portant interdiction d'accostage à des dépendances du domaine public maritime naturel sur la commune de Balaruc-Les-Bains à l'occasion du relais de la flamme olympique le 13 mai 2024

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. François Xavier LAUCH ;
- Vu** la convention relative à la concession d'utilisation en dehors des ports du secteur port centre à la commune de Balaruc-Les-Bains de 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à M. Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique « Relais de la flamme olympique » déposée le 12/03/2024 ;

Considérant que le point de départ de la flamme olympique est le ponton piscine, situé sur la commune de Balaruc-Les-Bains, à compter du lundi 13 mai 2024 13h30 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique de l'évènement « Relais de la flamme olympique », d'interdire du samedi 11 mai 2024 à 16h00 au lundi 13 mai 2024 à 17h00 tout accostage de navire sur la zone de départ de la flamme olympique au niveau du ponton piscine ;

Considérant que cette zone est une dépendance du domaine public maritime ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité publique de l'évènement « Relais de la flamme olympique », l'accostage de navires et de tous autres engins nautiques est interdit du samedi 11 mai 2024 à 16h00 au lundi 13 mai 2024 à 17h00, sur toute la zone incluant le ponton piscine, la jetée attenante, les berges situées à proximité, les trois épis et les 2 pontons situés respectivement à l'ouest et à l'est du ponton piscine, située sur la commune de Balaruc-Les-Bains et présentée sur le plan ci-après (zone colorée en rouge).



Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- au navire porteur de la flamme olympique ;
- aux moyens nautiques (navires et engins nautiques) de l'État chargé de la sécurité et de police du plan d'eau ;
- aux navires listés ci-après :

| Services utilisateurs | Nom du navire | Immatriculation |
|----------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| SDIS | Ste Barbe | ST937065 |
| | St Clair ou drakkar | ST938638 ou ST859059 |
| | Jet ski | Pas d'immatriculation |
| Accompagnateurs du navire porteur de la flamme olympique | EZ Kecha | |
| | Jorke | |
| | Vaneric 2 | ST625208 |
| | Corniche | STF10846 |
| | Barrou | STF10848 |
| | Capitaine Pesqui | 939306 |

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

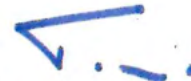
Durant la période d'interdiction, il sera mis fin, sans mise en demeure préalable, à toute occupation de cette dépendance du domaine public maritime aux frais et risques du propriétaire ou occupant.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et par voie d'affichage à la mairie de Balaruc-Les-Bains.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Balaruc-les-Bains et le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois , ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : l'unité cultures marines et littoral
Téléphone : 04 34 46 61 19
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2024-04-14855

Portant interdiction d'accostage à des dépendances du domaine public maritime naturel sur la commune de Balaruc-Les-Bains à l'occasion du relais de la flamme olympique le 13 mai 2024

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. François Xavier LAUCH ;
- Vu** la convention relative à la concession d'utilisation en dehors des ports du secteur port centre à la commune de Balaruc-Les-Bains de 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à M. Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique « Relais de la flamme olympique » déposée le 12/03/2024 ;

Considérant que le point de départ de la flamme olympique est le ponton piscine, situé sur la commune de Balaruc-Les-Bains, à compter du lundi 13 mai 2024 13h30 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique de l'évènement « Relais de la flamme olympique », d'interdire du samedi 11 mai 2024 à 16h00 au lundi 13 mai 2024 à 17h00 tout accostage de navire sur la zone de départ de la flamme olympique au niveau du ponton piscine ;

Considérant que cette zone est une dépendance du domaine public maritime ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité publique de l'évènement « Relais de la flamme olympique », l'accostage de navires et de tous autres engins nautiques est interdit du samedi 11 mai 2024 à 16h00 au lundi 13 mai 2024 à 17h00, sur toute la zone incluant le ponton piscine, la jetée attenante, les berges situées à proximité, les trois épis et les 2 pontons situés respectivement à l'ouest et à l'est du ponton piscine, située sur la commune de Balaruc-Les-Bains et présentée sur le plan ci-après (zone colorée en rouge).



Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- au navire porteur de la flamme olympique ;
- aux moyens nautiques (navires et engins nautiques) de l'État chargé de la sécurité et de police du plan d'eau ;
- aux navires listés ci-après :

| Services utilisateurs | Nom du navire | Immatriculation |
|----------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| SDIS | Ste Barbe | ST937065 |
| | St Clair ou drakkar | ST938638 ou ST859059 |
| | Jet ski | Pas d'immatriculation |
| Accompagnateurs du navire porteur de la flamme olympique | EZ Kecha | |
| | Jorke | |
| | Vaneric 2 | ST625208 |
| | Corniche | STF10846 |
| | Barrou | STF10848 |
| | Capitaine Pesqui | 939306 |

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

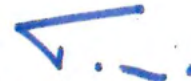
Durant la période d'interdiction, il sera mis fin, sans mise en demeure préalable, à toute occupation de cette dépendance du domaine public maritime aux frais et risques du propriétaire ou occupant.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et par voie d'affichage à la mairie de Balaruc-Les-Bains.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Balaruc-les-Bains et le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Philippe Friboulet
Téléphone : 04 67 46 65 48
Mél : philippe.friboulet@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14866

**réglementant la navigation dans le port de Sète – Frontignan à l'occasion du relais de
la flamme olympique le 13 mai 2024**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5331 et L5334 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et de la présidente de la région Occitanie n° DDTM34-2022-12-13493 du 22 décembre 2022 portant règlement particulier de police du port de Sète-Frontignan applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;

Considérant que le transit de la flamme olympique aura lieu à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan le lundi 13 mai 2024, entre 13h30 et 15h00 ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique « Relais de la flamme olympique » déposée le 12/03/2024 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le transit de la flamme olympique sur le plan d'eau portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des mouvements sur le plan d'eau, durant le transit de la flamme olympique le 13 mai 2024, le présent arrêté fixe les conditions de navigation à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan.

ARTICLE 2 :

Lors du transit nautique de la flamme olympique, une zone d'interdiction stricte à la navigation est créée :

- depuis l'extrémité Nord de la zone administrative portuaire (entre les quais Frédéric Mistral et de la daurade) jusqu'aux ponts de la Bordigue et de la gare, passages sous les ponts compris ;
- dans le cadre Royal entre les ponts de la civette et de la savonnerie, passages sous les ponts compris.

ARTICLE 3 :

Les navires participants au transit nautique de la flamme, à sa surveillance, à sa sécurité ou à son accompagnement, listés dans l'annexe 1, arboreront un pavillon distinctif.

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent pas ces navires ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

ARTICLE 4 :

Sous le contrôle opérationnel de la capitainerie, les moyens nautiques en charge de la police de la navigation dans le port seront chargés de faire respecter ces dispositions. La coordination des unités sur l'eau sera réalisée par l'unité littorale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5 :

Le commandant du port de Sète, l'autorité portuaire et les agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois , ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Liste des navires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté

| <i>Services utilisateurs</i> | <i>Nom du navire</i> | <i>Immatriculation</i> |
|----------------------------------|--------------------------|------------------------|
| SDIS | Ste Barbe | ST937065 |
| | St Clair ou drakkar | ST938638 ou ST859059 |
| | Jet ski | Pas d'immatriculation |
| Accompagnateurs du bateau leader | EZ Kecha | |
| | Jorke | |
| | Vaneric 2 | ST625208 |
| | Corniche | STF10846 |
| | Barrou | STF10848 |
| Bateaux Canal Royal | Capitaine Pesqui | 939306 |
| | Joseph Nocca | Pas d'immatriculation |
| | Loulou Mole-dédé Lubrano | Pas d'immatriculation |
| Autres navires | ECO CANAUXRAMA | ST 939151 |
| | CANAUXRAMA V | ST 936180 |
| | CANAUXRAMA 4 | ST 931779 |
| | CANAUXRAMA 3 | ST 930443 |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Philippe Friboulet
Téléphone : 04 67 46 65 48
Mél : philippe.friboulet@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14866

**réglementant la navigation dans le port de Sète – Frontignan à l'occasion du relais de
la flamme olympique le 13 mai 2024**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5331 et L5334 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et de la présidente de la région Occitanie n° DDTM34-2022-12-13493 du 22 décembre 2022 portant règlement particulier de police du port de Sète-Frontignan applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;

Considérant que le transit de la flamme olympique aura lieu à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan le lundi 13 mai 2024, entre 13h30 et 15h00 ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique « Relais de la flamme olympique » déposée le 12/03/2024 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le transit de la flamme olympique sur le plan d'eau portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des mouvements sur le plan d'eau, durant le transit de la flamme olympique le 13 mai 2024, le présent arrêté fixe les conditions de navigation à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan.

ARTICLE 2 :

Lors du transit nautique de la flamme olympique, une zone d'interdiction stricte à la navigation est créée :

- depuis l'extrémité Nord de la zone administrative portuaire (entre les quais Frédéric Mistral et de la daurade) jusqu'aux ponts de la Bordigue et de la gare, passages sous les ponts compris ;
- dans le cadre Royal entre les ponts de la civette et de la savonnerie, passages sous les ponts compris.

ARTICLE 3 :

Les navires participants au transit nautique de la flamme, à sa surveillance, à sa sécurité ou à son accompagnement, listés dans l'annexe 1, arboreront un pavillon distinctif.

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent pas ces navires ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

ARTICLE 4 :

Sous le contrôle opérationnel de la capitainerie, les moyens nautiques en charge de la police de la navigation dans le port seront chargés de faire respecter ces dispositions. La coordination des unités sur l'eau sera réalisée par l'unité littorale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5 :

Le commandant du port de Sète, l'autorité portuaire et les agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois , ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Liste des navires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté

| <i>Services utilisateurs</i> | <i>Nom du navire</i> | <i>Immatriculation</i> |
|----------------------------------|--------------------------|------------------------|
| SDIS | Ste Barbe | ST937065 |
| | St Clair ou drakkar | ST938638 ou ST859059 |
| | Jet ski | Pas d'immatriculation |
| Accompagnateurs du bateau leader | EZ Kecha | |
| | Jorke | |
| | Vaneric 2 | ST625208 |
| | Corniche | STF10846 |
| | Barrou | STF10848 |
| Bateaux Canal Royal | Capitaine Pesqui | 939306 |
| | Joseph Nocca | Pas d'immatriculation |
| | Loulou Mole-dédé Lubrano | Pas d'immatriculation |
| Autres navires | ECO CANAUXRAMA | ST 939151 |
| | CANAUXRAMA V | ST 936180 |
| | CANAUXRAMA 4 | ST 931779 |
| | CANAUXRAMA 3 | ST 930443 |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Montpellier, le

29 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14868

portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3 définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 181-28-10 portant création d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

VU l'instruction du 23 novembre 2023 relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les transmissions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes par les communes du département à la date 23 avril 2024 ;

VU les délibérations des conseils municipaux qui concernent les zones d'accélération situées sur leur territoire respectif ;

Considérant que les zones d'accélération transmises sont conformes aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1

La cartographie des zones d'accélération du département de l'Hérault est arrêtée en vue de sa transmission au comité régional de l'énergie d'Occitanie. La liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale et la surface totale de zones d'accélération arrêtées par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault et le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MISEN
Mèl : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Téléphone: 04 34 46 62 23

Montpellier, le **29 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14870

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

GAMADA ASSAINISSEMENT

N°agrément : 2024-034-038

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément, présentée par la société GAMADA ASSAINISSEMENT, dans le département de l'Hérault, le 19 septembre 2023, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

VU les compléments apportés par la société GAMADA ASSAINISSEMENT, le 11 octobre 2023, le 19 octobre 2023, le 01 décembre 2023 et le 04 janvier 2024,

VU la convention de dépotage entre la société GAMADA ASSAINISSEMENT et la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Lattes (Maera), signée le 11 avril 2024,

VU la convention de dépotage entre la société GAMADA ASSAINISSEMENT et la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Saint Mathieu de Treviers, signée le 21 mars 2024,

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 12 avril 2024 et l'absence d'observations le 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : GAMADA ASSAINISSEMENT
Gérant : M. Tony Bugiani

Adresse du siège social : ZAC les Condamines, 428 rue Gustave Eiffel 34570 PIGNAN
N° RCS Montpellier : 882 326 101

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2024-034-038

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **200 m³/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de LATTES (MAERA) : 200 m³/an
- station de traitement des eaux usées de ST MATHIEU DE TREVIERS : 30 m³/semaine

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les activités agréées par le présent arrêté feront l'objet de contrôles par le service police de l'eau dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé et selon des modalités renforcées pour les 3 premières années, comme précisé ci-après:

1^{re} année 2024

Transmission du registre, classé par dates, tous les 3 mois, avec les bordereaux de suivi des matières de vidange jusqu'à la fin de l'année 2024.

Transmission de l'attestation de la filière d'élimination après 6 mois (immédiatement) et après 1 an d'activité pour l'année 2024 (avant le 1er avril 2025).

Transmission du bilan d'activité au bout de 6 mois et du bilan d'activité annuel 2024 (avant le 1er avril 2025).

2^e année 2025

Transmission du registre, classé par date, tous les 6 mois, avec les bordereaux de suivi des matières de vidange jusqu'à la fin de l'année 2025.

Transmission de l'attestation de la filière d'élimination après 6 mois (immédiatement) et après 1 an d'activité pour l'année 2025 (avant le 1er avril 2026).

Transmission du bilan d'activité au bout de 6 mois et du bilan d'activité annuel 2025 (avant le 1er avril 2026).

3^e année 2026

Transmission du registre avec les bordereaux de suivi des matières de vidange à la fin de l'année 2026.

Transmission de l'attestation de la filière d'élimination pour l'année 2026 (avant le 1er avril 2027).

Transmission du bilan d'activité annuel 2026 (avant le 1er avril 2027).

4^e année et suivante

Transmission de l'attestation de la filière d'élimination à la fin de l'année N (avant le 1er avril de l'année N+1).

Transmission du bilan d'activité annuel année N (avant le 1er avril de l'année N+1) .

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 7 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 30 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2024-04-14873

**relatif à la composition de la formation spécialisée
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
pour l'agrément des GAEC**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'agro-alimentaire n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- VU** l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations

syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-06-13942 du 9 juin 2023 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation agricole,

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14052 du 7 juillet 2023 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC,

- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14052 du 7 juillet 2023 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC est abrogé.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC, prévue à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture (DDTM Hérault) compétents dans le ressort de la commission ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :
 - un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) :
 - Titulaire : M. Anselme CROUSILLAC, agriculteur.
 - Suppléant: M. Romain DELOUSTAL, agriculteur.
 - un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :
 - Titulaire : Mme Noëlle VEYRAC, agricultrice.
 - Suppléant : Mme Émilie ALAUZE, agricultrice.
 - un représentant de la Coordination Rurale de l'Hérault (CR 34) :
 - Titulaire : M. Jean-François CHAPERON, agriculteur.
 - Suppléant : M. Olivier DUCHAMP, agriculteur.

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun.
 - Titulaire : Mme CALMEL Magali, agricultrice, membre de GAEC.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation



Vincent ARENALES
DEL CAMPO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Affaire suivie par : Pascal GUY
Téléphone : 04 34 46 62 63
Mél : pascal.guy@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-05-14877

Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation sur A9-A75

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-8-1, R.411-9, R 411-21-1 et R 411-25;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n° 55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret de Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10.01.1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthuis et de l'autoroute A54;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-08468 portant réglementation de police sur les autoroutes A9, A709 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Frédérique MIALHE, cheffe du service infrastructures, éducation et sécurité routières de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU a demande en date du 17 avril 2024 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour des travaux de reprise de la signalisation horizontale de l'ensemble des bifurcations A9/A75 jusqu'au PK 330+500 de l'A75 dans les deux sens de circulation et reprise de la signalisation horizontale de l'Ech . N° 64 / Béziers-Est « barreau de La Devèze » dans les deux sens de circulation. qui entraîneront des restrictions de la circulation ;

VU l'avis de la sous-direction de la Gestion du Contrôle des Autoroutes en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 19 avril 2024 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault en date du 17 avril 2024;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A75, cette dernière fait l'objet d'une reprise de la signalisation horizontale. Les bretelles attenantes y seront également reprises. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2 : Les travaux se déroulent la nuit du 05 au 06 juin 2024 de 21h00 à 06h00. Ils se situent sur la commune de Béziers.

ARTICLE 3 : Mode d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle de bifurcation A9 vers A75 en venant de Montpellier,
- Fermeture de la bretelle de bifurcation A9 vers A75 en venant de l'Espagne,
- Sortie Obligatoire à l'échangeur N°63 Béziers-Centre de l'A75 en venant de Clermont-Ferrand,
- Fermeture du barreau de la Devèze en direction de l'A75 au niveau du rond-point.
 - En provenance de Millau, les automobilistes sortent au diffuseur N°63 Béziers Nord Est et suivent l'itinéraire S25 du PGT 34 pour rejoindre l'A9 en direction de l'Espagne aux abords du diffuseur N°36 Béziers Ouest.
 - En provenance de Millau, les automobilistes sortent au diffuseur N°63 Béziers Nord Est et suivent la mesure 19.1 du PGT A75 pour rejoindre Béziers.
 - En provenance de Millau, les automobilistes sortent au diffuseur N°63 Béziers Nord Est et suivent l'itinéraire S18 du PGT 34 pour rejoindre l'A9 en direction de Montpellier aux abords du diffuseur N°34 Agde.
 - Les usagers désirant emprunter le barreau de la Devèze en direction de l'Espagne seront invités à suivre l'itinéraire S25 du PGT34 pour rejoindre le diffuseur N°36 Béziers Ouest.
 - Les usagers désirant emprunter le barreau de la Devèze en direction de Montpellier seront invités à suivre l'itinéraire S18 du PGT34 pour rejoindre le diffuseur N°34 Agde.
 - En provenance de Narbonne les automobilistes désirant sortir au diffuseur de Béziers Sud Est seront orientés depuis le diffuseur N°36 Béziers Ouest et suivront l'itinéraire S24 du PGT34.
 - En provenance de Montpellier les automobilistes désirant sortir au diffuseur de Béziers Sud Est seront orientés depuis le diffuseur N°34 Agde et suivront l'itinéraire S19 du PGT34.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 mai 2017. La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence, la longueur du chantier pourra atteindre 9 km dans le sens de circulation Narbonne/Béziers.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur Régional de la Direction de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Frédérique MIALHE
Cheffe du Service Infrastructures
Éducation et Sécurité
Routières

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**SYNDICAT MIXTE
DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES
MICHEL CHEVALIER**



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DE TERRAIN**



CAHIER DES CHARGES DE CESSION

**OU DE LOCATION DES TERRAINS
(CCCLT)**

**SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC MICHEL CHEVALIER
(Le Bosc - Hérault)**

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE..... | | 4 |
| ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| ARTICLE 2 | DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR..... | 5 |
| TITRE I..... | | 6 |
| ARTICLE 3 | OBJET DE LA CESSION..... | 6 |
| ARTICLE 4 | DELAIS D'EXECUTION..... | 6 |
| ARTICLE 5 | PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS..... | 6 |
| ARTICLE 6 | SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR..... | 6 |
| 6.1 | Domages-intérêts (cas particuliers) | 7 |
| 6.2 | Résolution de la cession | 7 |
| 6.3 | Résiliation de l'acte de location | 7 |
| 6.4 | Charges des frais | 7 |
| ARTICLE 7 | VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES..... | 8 |
| ARTICLE 8 | NULLITE..... | 8 |
| TITRE II..... | | 9 |
| CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS..... | | 9 |
| ARTICLE 9 | OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR..... | 9 |
| ARTICLE 10 | VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS..... | 9 |
| 10.1 | Utilisation : | 9 |
| 10.2 | Entretien : | 9 |
| CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL..... | | 10 |
| ARTICLE 11 | URBANISME ET ARCHITECTURE..... | 10 |
| 11.1 | PLU | 10 |
| 11.2 | Prescriptions architecturales et urbanistiques | 10 |
| ARTICLE 12 | BORNAGE ; CLOTURES..... | 10 |
| 12.1 | Bornage | 10 |
| 12.2 | Clôtures | 10 |
| ARTICLE 13 | DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES..... | 10 |
| ARTICLE 14 | SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR..... | 11 |
| ARTICLE 15 | BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS..... | 11 |
| 15.1 | Branchements | 11 |
| 15.2 | Electricité | 12 |
| 15.3 | Réseaux : Voix - Données - Images (V.D.I.) | 12 |
| ARTICLE 16 - | ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX..... | 13 |
| 16.1 | Etablissement des projets du constructeur | 13 |
| 16.2 | Coordination des travaux | 14 |
| ARTICLE 17 - | EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR..... | 14 |
| TITRE III..... | | 15 |
| ARTICLE 18 - | ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10..... | 15 |
| ARTICLE 19 - | USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES..... | 15 |
| ARTICLE 20 - | TENUE GENERALE..... | 15 |
| ARTICLE 21 - | STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION..... | 16 |
| 21.1 | Structure de gestion | 16 |
| 21.2 | Centre de vie et de services | 16 |
| ARTICLE 22 - | ASSURANCES..... | 16 |
| ARTICLE 23 | MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES..... | 16 |
| ARTICLE 24 | LITIGES SUBROGATION..... | 17 |

PREAMBULE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Documents d'urbanisme applicables :

Dans le cadre du présent CCCLT, le document d'urbanisme applicable est le règlement national d'urbanisme (RNU) tant que le PLU n'est pas approuvé.

1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 27 novembre 2012, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier a confié à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Michel Chevalier située sur la Commune du Bosc (34).

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 du traité de concession et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCLT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sera substitué de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCLT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCLT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "LRA" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier.

Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de la ZAC Michel Chevalier dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1-c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est fixée en annexe 1 au présent CCCLT.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;
Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai fixé par l'acte sous seing privé;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

6.1 Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCLT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

6.3 Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

6.4 Charges des frais

Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques" (annexe 2).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher hors œuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher hors œuvre nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 RNU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques est joint en annexe 3 et 4 au présent CCCLT.

Ce cahier contiendra des dispositions architecturales et urbanistiques destinées à compléter ou préciser le RNU. En cas de contradiction entre le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et le RNU, le RNU prime.

ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES

12.1 Bornage

L'aménageur procédera préalablement à la signature de l'acte authentique au bornage du terrain.

12.2 Clôtures

Tout cessionnaire d'une parcelle contigüe à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCLT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, conformément aux prescriptions du RNU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15.1 Branchements

- Rejet des eaux industrielles

En cas de rejet des eaux industrielles, celui-ci devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance et celles fixées dans le "cahier des limites de prescriptions techniques"(cf annexe n° 2).

- Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. L'aménageur donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

- Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par l'aménageur, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.
En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

- Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par l'aménageur, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

- Postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par l'aménageur.

15.2 Electricité

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.3 Réseaux : Voix - Données – Images (V.D.I.)

L'aménageur a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - REGLES DE CONSTRUCTION LIEE A LA PRESENCE NATURELLE DU GAZ RADON

La spécificité géologique du site révélant la présence naturelle de gaz radon nécessite de prendre des précautions spécifiques pour tous les nouveaux projets de construction selon les objectifs de l'arrêté préfectoral 2004 complété par l'arrêté 2007-I-131 du 23 /01/2007. En particulier, le permis de construire devra décrire les aménagements prévus afin d'« éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur de 400 Bq/m3 fixé par le décret du 31 Mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le pétitionnaire produira obligatoirement aux services instructeurs, avant dépôt de la demande de permis de construire, une notice explicative (signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre), décrivant le procédé technique projeté pour répondre aux objectifs définis ci-avant. Ce document constitue une pièce contractuelle du processus d'obtention du Permis de Construire. Sans ce document, aucun avis favorable ne pourra être délivré par l'aménageur.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre consulteront utilement le guide publié par le CSTB et intitulé « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » qui expose les solutions techniques pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre devront, avant le démarrage des travaux et jusqu'à la déclaration d'achèvement de chantier, obtenir les différents avis ou autorisation relatifs à la validation des prescriptions constructives de protection contre les émissions de radon, en fonction des réglementations afférentes à leur établissement (avis des autorités compétentes, d'un organisme de contrôle agréé...).

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, il pourra notamment établir des plans-masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'aménageur pourra également établir des esquisses de plans-masses, qu'il fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

En outre, pour garantir le remboursement à l'aménageur des frais engagés le cas échéant pour réparer ces dégâts, le constructeur versera à ce dernier, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, une somme égale à 3 % du prix de cession correspondant TTC. Cette somme sera intégralement remboursée au constructeur après achèvement de ses travaux si aucun dégât n'est à imputer à l'encontre des entreprises ayant agi pour son compte à cet égard.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le paiement de cette indemnité est à effectuer à l'émission de la facture émise par l'aménageur. Tout retard de paiement portera intérêt de droit.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et à adhérer, à ses frais au prorata des Surfaces de Planchers construites, à l'organisme qui serait constitué dans ce cadre sur l'opération.

Le constructeur s'engage à faire respecter ces mêmes règles à tous les entrepreneurs qui interviendront pour la réalisation de son programme.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception hertzienne ou satellite ne sera admis.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 22 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION

22.1 Structure de gestion

Il n'est pas prévu la création d'Associations Syndicales Libres entre les propriétaires de fonds situés dans la ZAC.

La propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif seront assurés par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, concédant, lequel se réservera, le cas échéant, le droit au transfert de tout ou partie de ces responsabilités à d'autres collectivités ou aux concessionnaires ad hoc.

Pour assurer ces tâches au mieux de l'intérêt général, de celui des propriétaires et occupants de la ZAC, le concédant constituera, conformément à ses statuts, un conseil consultatif chargé de donner, en particulier, tous avis pertinents à cet égard. Ce conseil consultatif pourra comprendre à cet effet un ou plusieurs membres représentatifs éclairés selon les thématiques rencontrées.

22.2 Centre de vie et de services

Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC par le concédant et/ou l'aménageur, celui-ci pourrait comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant interentreprises, service médical inter-entreprise... etc.

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 20), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé
Ce CCCLT ne porte que sur le seul lot N°
« Entrée de ZAC ». M.NOUGIER

A ...*Montpellier*...
Le ...*15 mars 2023*...

Pour le Préfet, par délégation,

La Cheffe du service territoire et urbanisme



Emilie PERRIER

- Annexe 1** Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
- Annexe 2** Cahier des limites de prestations techniques.
- Annexe 3** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Généralités
- Annexe 4** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales – Phase 1 zone centrale

ANNEXE 1 AU CCCLT

(CCCLT approuvé par le Préfet en date du

LOT N° « Entrée de ZAC » . M.NOUGIER

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| Nom de l'acquéreur | Christophe NOUGIER |
| Adresse du terrain cédé | ZAC MICHEL CHEVALIER |
| Urbanisme | RNU |
| Référence(s) cadastrale(s) | AE 119 120 123 |
| Superficie du lot | 1 751 m ² |
| Surface de Plancher autorisée | 500 m ² |
| Nature du programme | Bureaux et entrepôts |

Concerne uniquement le lot « Entrée de ZAC »

Lu et approuvé

A...Montpellier.....
Le...15 mars 2023.....

Pour le Préfet, par délégation,
La cheffe du service territoire et urbanisme



Emilie PERRIER



**SYNDICAT MIXTE
DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES
MICHEL CHEVALIER**



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DE TERRAIN**



CAHIER DES CHARGES DE CESSION

**OU DE LOCATION DES TERRAINS
(CCCLT)**

**SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC MICHEL CHEVALIER
(Le Bosc - Hérault)**

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE..... | | 4 |
| ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| ARTICLE 2 | DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR..... | 5 |
| TITRE I..... | | 6 |
| ARTICLE 3 | OBJET DE LA CESSION..... | 6 |
| ARTICLE 4 | DELAIS D'EXECUTION..... | 6 |
| ARTICLE 5 | PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS..... | 6 |
| ARTICLE 6 | SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR..... | 6 |
| 6.1 | Dommmages-intérêts (cas particuliers) | 7 |
| 6.2 | Résolution de la cession | 7 |
| 6.3 | Résiliation de l'acte de location | 7 |
| 6.4 | Charges des frais | 7 |
| ARTICLE 7 | VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES..... | 8 |
| ARTICLE 8 | NULLITE..... | 8 |
| TITRE II..... | | 9 |
| CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS..... | | 9 |
| ARTICLE 9 | OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR..... | 9 |
| ARTICLE 10 | VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS..... | 9 |
| 10.1 | Utilisation : | 9 |
| 10.2 | Entretien : | 9 |
| CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL..... | | 10 |
| ARTICLE 11 | URBANISME ET ARCHITECTURE..... | 10 |
| 11.1 | PLU | 10 |
| 11.2 | Prescriptions architecturales et urbanistiques | 10 |
| ARTICLE 12 | BORNAGE ; CLOTURES..... | 10 |
| 12.1 | Bornage | 10 |
| 12.2 | Clôtures | 10 |
| ARTICLE 13 | DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES..... | 10 |
| ARTICLE 14 | SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR..... | 11 |
| ARTICLE 15 | BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS..... | 11 |
| 15.1 | Branchements | 11 |
| 15.2 | Electricité | 12 |
| 15.3 | Réseaux : Voix - Données - Images (V.D.I.) | 12 |
| ARTICLE 16 - | ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX..... | 13 |
| 16.1 | Etablissement des projets du constructeur | 13 |
| 16.2 | Coordination des travaux | 14 |
| ARTICLE 17 - | EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR..... | 14 |
| TITRE III..... | | 15 |
| ARTICLE 18 - | ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10..... | 15 |
| ARTICLE 19 - | USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES..... | 15 |
| ARTICLE 20 - | TENUE GENERALE..... | 15 |
| ARTICLE 21 - | STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION..... | 16 |
| 21.1 | Structure de gestion | 16 |
| 21.2 | Centre de vie et de services | 16 |
| ARTICLE 22 - | ASSURANCES..... | 16 |
| ARTICLE 23 | MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES..... | 16 |
| ARTICLE 24 | LITIGES SUBROGATION..... | 17 |

PREAMBULE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Documents d'urbanisme applicables :

Dans le cadre du présent CCCLT, le document d'urbanisme applicable est le règlement national d'urbanisme (RNU) tant que le PLU n'est pas approuvé.

1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 27 novembre 2012, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier a confié à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Michel Chevalier située sur la Commune du Bosc (34).

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 du traité de concession et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCLT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sera substitué de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCLT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCLT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "LRA" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier.

Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de la ZAC Michel Chevalier dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1-c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est fixée en annexe 1 au présent CCCLT.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;
Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai fixé par l'acte sous seing privé;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

6.1 Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCLT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

6.3 Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

6.4 Charges des frais

Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques" (annexe 2).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher hors œuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher hors œuvre nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 RNU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques est joint en annexe 3 et 4 au présent CCCLT.

Ce cahier contiendra des dispositions architecturales et urbanistiques destinées à compléter ou préciser le RNU. En cas de contradiction entre le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et le RNU, le RNU prime.

ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES

12.1 Bornage

L'aménageur procédera préalablement à la signature de l'acte authentique au bornage du terrain.

12.2 Clôtures

Tout cessionnaire d'une parcelle contigüe à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCLT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, conformément aux prescriptions du RNU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15.1 Branchements

- Rejet des eaux industrielles

En cas de rejet des eaux industrielles, celui-ci devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance et celles fixées dans le "cahier des limites de prescriptions techniques"(cf annexe n° 2).

- Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. L'aménageur donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

- Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par l'aménageur, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.
En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

- Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par l'aménageur, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

- Postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par l'aménageur.

15.2 Electricité

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.3 Réseaux : Voix - Données – Images (V.D.I.)

L'aménageur a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - REGLES DE CONSTRUCTION LIEE A LA PRESENCE NATURELLE DU GAZ RADON

La spécificité géologique du site révélant la présence naturelle de gaz radon nécessite de prendre des précautions spécifiques pour tous les nouveaux projets de construction selon les objectifs de l'arrêté préfectoral 2004 complété par l'arrêté 2007-I-131 du 23 /01/2007. En particulier, le permis de construire devra décrire les aménagements prévus afin d'« éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur de 400 Bq/m³ fixé par le décret du 31 Mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le pétitionnaire produira obligatoirement aux services instructeurs, avant dépôt de la demande de permis de construire, une notice explicative (signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre), décrivant le procédé technique projeté pour répondre aux objectifs définis ci-avant. Ce document constitue une pièce contractuelle du processus d'obtention du Permis de Construire. Sans ce document, aucun avis favorable ne pourra être délivré par l'aménageur.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre consulteront utilement le guide publié par le CSTB et intitulé « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » qui expose les solutions techniques pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre devront, avant le démarrage des travaux et jusqu'à la déclaration d'achèvement de chantier, obtenir les différents avis ou autorisation relatifs à la validation des prescriptions constructives de protection contre les émissions de radon, en fonction des réglementations afférentes à leur établissement (avis des autorités compétentes, d'un organisme de contrôle agréé...).

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, il pourra notamment établir des plans-masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'aménageur pourra également établir des esquisses de plans-masses, qu'il fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

En outre, pour garantir le remboursement à l'aménageur des frais engagés le cas échéant pour réparer ces dégâts, le constructeur versera à ce dernier, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, une somme égale à 3 % du prix de cession correspondant TTC. Cette somme sera intégralement remboursée au constructeur après achèvement de ses travaux si aucun dégât n'est à imputer à l'encontre des entreprises ayant agi pour son compte à cet égard.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le paiement de cette indemnité est à effectuer à l'émission de la facture émise par l'aménageur. Tout retard de paiement portera intérêt de droit.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et à adhérer, à ses frais au prorata des Surfaces de Planchers construites, à l'organisme qui serait constitué dans ce cadre sur l'opération.

Le constructeur s'engage à faire respecter ces mêmes règles à tous les entrepreneurs qui interviendront pour la réalisation de son programme.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception hertzienne ou satellite ne sera admis.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 22 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION

22.1 Structure de gestion

Il n'est pas prévu la création d'Associations Syndicales Libres entre les propriétaires de fonds situés dans la ZAC.

La propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif seront assurés par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, concédant, lequel se réservera, le cas échéant, le droit au transfert de tout ou partie de ces responsabilités à d'autres collectivités ou aux concessionnaires ad hoc.

Pour assurer ces tâches au mieux de l'intérêt général, de celui des propriétaires et occupants de la ZAC, le concédant constituera, conformément à ses statuts, un conseil consultatif chargé de donner, en particulier, tous avis pertinents à cet égard. Ce conseil consultatif pourra comprendre à cet effet un ou plusieurs membres représentatifs éclairés selon les thématiques rencontrées.

22.2 Centre de vie et de services

Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC par le concédant et/ou l'aménageur, celui-ci pourrait comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant interentreprises, service médical inter-entreprise... etc.

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 20), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

Ce CCCLT ne porte que sur le seul lot N° 126

A Montpellier
Le 2 mai 2024

Pour le Préfet par délégation
La Cheffe du service territoire et urbanisme



Emilie PERRIER

- Annexe 1** Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
- Annexe 2** Cahier des limites de prestations techniques.
- Annexe 3** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Généralités
- Annexe 4** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Phase 1 zone centrale

ANNEXE 1 AU CCCLT

(CCCLT approuvé par le Préfet en date du)

LOT N° I26 – COUNTRY KIDS RESORT

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'acquéreur | COUNTRY KIDS RESORT |
| Adresse du terrain cédé | ZAC MICHEL CHEVALIER |
| Urbanisme | RNU |
| Référence(s) cadastrale(s) | AC 18 |
| Superficie du lot | 3.717 m² |
| Surface de Plancher autorisée | 1 900 m² |
| Nature du programme | Bureaux, ateliers, entrepôts |

Concerne uniquement le lot I26

Lu et approuvé

A Montpellier
Le 02 mai 2024Pour le Préfet par délégation
La Cheffe du service territoire et urbanisme

Emilie PERRIER



**SYNDICAT MIXTE
DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES
MICHEL CHEVALIER**



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DE TERRAIN**



CAHIER DES CHARGES DE CESSION

**OU DE LOCATION DES TERRAINS
(CCCLT)**

**SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC MICHEL CHEVALIER
(Le Bosc - Hérault)**

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE..... | | 4 |
| ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| ARTICLE 2 | DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR..... | 5 |
| TITRE I..... | | 6 |
| ARTICLE 3 | OBJET DE LA CESSION..... | 6 |
| ARTICLE 4 | DELAIS D'EXECUTION..... | 6 |
| ARTICLE 5 | PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS..... | 6 |
| ARTICLE 6 | SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR..... | 6 |
| 6.1 | Dommages-intérêts (cas particuliers) | 7 |
| 6.2 | Résolution de la cession | 7 |
| 6.3 | Résiliation de l'acte de location | 7 |
| 6.4 | Charges des frais | 7 |
| ARTICLE 7 | VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES..... | 8 |
| ARTICLE 8 | NULLITE..... | 8 |
| TITRE II..... | | 9 |
| CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS..... | | 9 |
| ARTICLE 9 | OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR..... | 9 |
| ARTICLE 10 | VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS..... | 9 |
| 10.1 | Utilisation : | 9 |
| 10.2 | Entretien : | 9 |
| CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL..... | | 10 |
| ARTICLE 11 | URBANISME ET ARCHITECTURE..... | 10 |
| 11.1 | PLU | 10 |
| 11.2 | Prescriptions architecturales et urbanistiques | 10 |
| ARTICLE 12 | BORNAGE ; CLOTURES..... | 10 |
| 12.1 | Bornage | 10 |
| 12.2 | Clôtures | 10 |
| ARTICLE 13 | DESERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES..... | 10 |
| ARTICLE 14 | SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR..... | 11 |
| ARTICLE 15 | BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS..... | 11 |
| 15.1 | Branchements | 11 |
| 15.2 | Electricité | 12 |
| 15.3 | Réseaux : Voix - Données - Images (V.D.I.) | 12 |
| ARTICLE 16 - | ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX..... | 13 |
| 16.1 | Etablissement des projets du constructeur | 13 |
| 16.2 | Coordination des travaux | 14 |
| ARTICLE 17 - | EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR..... | 14 |
| TITRE III..... | | 15 |
| ARTICLE 18 - | ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10..... | 15 |
| ARTICLE 19 - | USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES..... | 15 |
| ARTICLE 20 - | TENUE GENERALE..... | 15 |
| ARTICLE 21 - | STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION..... | 16 |
| 21.1 | Structure de gestion | 16 |
| 21.2 | Centre de vie et de services | 16 |
| ARTICLE 22 - | ASSURANCES..... | 16 |
| ARTICLE 23 | MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES..... | 16 |
| ARTICLE 24 | LITIGES SUBROGATION..... | 17 |

PREAMBULE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Documents d'urbanisme applicables :

Dans le cadre du présent CCCLT, le document d'urbanisme applicable est le règlement national d'urbanisme (RNU) tant que le PLU n'est pas approuvé.

1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 27 novembre 2012, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier a confié à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Michel Chevalier située sur la Commune du Bosc (34).

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 du traité de concession et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCLT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sera substitué de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCLT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCLT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "LRA" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier.

Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de la ZAC Michel Chevalier dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1-c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est fixée en annexe 1 au présent CCCLT.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;
Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai fixé par l'acte sous seing privé ;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

6.1 Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCLT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

6.3 Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

6.4 Charges des frais

Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques" (annexe 2).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher hors œuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher hors œuvre nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 RNU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques est joint en annexe 3 et 4 au présent CCCLT.

Ce cahier contiendra des dispositions architecturales et urbanistiques destinées à compléter ou préciser le RNU. En cas de contradiction entre le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et le RNU, le RNU prime.

ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES

12.1 Bornage

L'aménageur procédera préalablement à la signature de l'acte authentique au bornage du terrain.

12.2 Clôtures

Tout cessionnaire d'une parcelle contigüe à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCLT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, conformément aux prescriptions du RNU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15.1 Branchements

- Rejet des eaux industrielles

En cas de rejet des eaux industrielles, celui-ci devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance et celles fixées dans le "cahier des limites de prescriptions techniques"(cf annexe n° 2).

- Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. L'aménageur donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

- Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par l'aménageur, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.
En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

- Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par l'aménageur, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

- Postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par l'aménageur.

15.2 Electricité

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.3 Réseaux : Voix - Données – Images (V.D.I.)

L'aménageur a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - REGLES DE CONSTRUCTION LIEE A LA PRESENCE NATURELLE DU GAZ RADON

La spécificité géologique du site révélant la présence naturelle de gaz radon nécessite de prendre des précautions spécifiques pour tous les nouveaux projets de construction selon les objectifs de l'arrêté préfectoral 2004 complété par l'arrêté 2007-I-131 du 23 /01/2007. En particulier, le permis de construire devra décrire les aménagements prévus afin d'« éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur de 400 Bq/m³ fixé par le décret du 31 Mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le pétitionnaire produira obligatoirement aux services instructeurs, avant dépôt de la demande de permis de construire, une notice explicative (signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre), décrivant le procédé technique projeté pour répondre aux objectifs définis ci-avant. Ce document constitue une pièce contractuelle du processus d'obtention du Permis de Construire. Sans ce document, aucun avis favorable ne pourra être délivré par l'aménageur.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre consulteront utilement le guide publié par le CSTB et intitulé « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » qui expose les solutions techniques pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre devront, avant le démarrage des travaux et jusqu'à la déclaration d'achèvement de chantier, obtenir les différents avis ou autorisation relatifs à la validation des prescriptions constructives de protection contre les émissions de radon, en fonction des réglementations afférentes à leur établissement (avis des autorités compétentes, d'un organisme de contrôle agréé...).

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, il pourra notamment établir des plans-masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'aménageur pourra également établir des esquisses de plans-masses, qu'il fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

En outre, pour garantir le remboursement à l'aménageur des frais engagés le cas échéant pour réparer ces dégâts, le constructeur versera à ce dernier, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, une somme égale à 3 % du prix de cession correspondant TTC. Cette somme sera intégralement remboursée au constructeur après achèvement de ses travaux si aucun dégât n'est à imputer à l'encontre des entreprises ayant agi pour son compte à cet égard.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le paiement de cette indemnité est à effectuer à l'émission de la facture émise par l'aménageur. Tout retard de paiement portera intérêt de droit.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et à adhérer, à ses frais au prorata des Surfaces de Planchers construites, à l'organisme qui serait constitué dans ce cadre sur l'opération.

Le constructeur s'engage à faire respecter ces mêmes règles à tous les entrepreneurs qui interviendront pour la réalisation de son programme.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception hertzienne ou satellite ne sera admis.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 22 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION

22.1 Structure de gestion

Il n'est pas prévu la création d'Associations Syndicales Libres entre les propriétaires de fonds situés dans la ZAC.

La propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif seront assurés par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, concédant, lequel se réservera, le cas échéant, le droit au transfert de tout ou partie de ces responsabilités à d'autres collectivités ou aux concessionnaires ad hoc.

Pour assurer ces tâches au mieux de l'intérêt général, de celui des propriétaires et occupants de la ZAC, le concédant constituera, conformément à ses statuts, un conseil consultatif chargé de donner, en particulier, tous avis pertinents à cet égard. Ce conseil consultatif pourra comprendre à cet effet un ou plusieurs membres représentatifs éclairés selon les thématiques rencontrées.

22.2 Centre de vie et de services

Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC par le concédant et/ou l'aménageur, celui-ci pourrait comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant interentreprises, service médical inter-entreprise... etc.

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 20), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé
Ce CCCLT ne porte que sur le seul lot N° 17

A Montpellier
Le 2 mai 2024

Pour le Préfet par délégation
La Cheffe du service territoire et urbanisme



Emilie PERRIER

- Annexe 1** Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
- Annexe 2** Cahier des limites de prestations techniques.
- Annexe 3** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Généralités
- Annexe 4** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales – Phase 1 zone centrale

ANNEXE 1 AU CCCLT

(CCCLT approuvé par le Préfet en date du)

LOT N° 17 – PAGANONI

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'acquéreur | PAGANONI IMMO (SCI) |
| Adresse du terrain cédé | ZAC MICHEL CHEVALIER |
| Urbanisme | RNU |
| Référence(s) cadastrale(s) | AC 24 |
| Superficie du lot | 7.307 m² |
| Surface de Plancher autorisée | 2 500 m² |
| Nature du programme | Bureaux, ateliers, entrepôts |

Concerne uniquement le lot 17

Lu et approuvé

A...Montpellier...
Le...2 mai 2024...

Pour le Préfet par délégation
La Cheffe du service territoire et urbanisme



Emilie PERRIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article II du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er}– Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2– Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

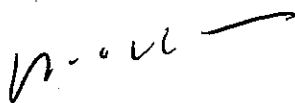
Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E3-13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 avril 2024

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024**Annexe I - E 4 -2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Sète du service garde-côtes de Méditerranée**^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1) |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 10-2 quater 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes |

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégués.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

Annexe I - E 4 -4- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade surveillance nautique de La Grande Motte du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1) |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | BERTOGLI Jean-François Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 quater 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 10-2 quater 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | SALVESTRIN Laurent Contrôleur première classe Chef d'unité |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1) |
|-------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité |

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).



Décision n° 2024-34.01.4 du 26 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2024-34.01.3 du 09 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Elise KRUPPA, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail jusqu'au 30 avril 2024

Vacante, à compter du 1^{er} mai 2024 et jusqu'au 31 juillet 2024 l'intérim est organisé comme suit :

- pour les entreprises du régime général et maritime par Madame Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail
- pour les entreprises du régime agricole par Madame Christelle DUBOURG, inspectrice du travail.

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Christelle DUBOURG, inspectrice du travail

Madame Christelle DUBOURG est également en charge par intérim des entreprises du régime agricole des sections 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaétane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} avril 2024 au 30 avril 24, Christelle DUBOURG, inspectrice du travail

Du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024, Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2024, Gaétane LUS, inspectrice du travail

Du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Pour les entreprises de plus de 50 salariés du régime général, l'intérim est confié à Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 de l'Hérault.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie Magnien, inspectrice du travail, jusqu'au 30 avril 2024
Intérim assuré à compter du 26 avril 2024 par Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 3.3 : Carole TITRAN, inspectrice du travail

Section 3.4 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Madame Fleur ALLARD, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Section vacante
Intérim assuré à compter du 1^{er} mai par Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- **Unité de contrôle n° 1**

| | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Intérimaire rang 1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.1 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.4 |
| Intérimaire rang 2 | Section 1.3 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.5 |
| Intérimaire rang 3 | Section 1.4 | Section 1.4 | Section 1.4 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.6 |
| Intérimaire rang 4 | Section 1.5 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.7 |
| Intérimaire rang 5 | Section 1.6 | Section 1.6 | Section 1.5 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.8 |
| Intérimaire rang 6 | Section 1.7 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.9 |
| Intérimaire rang 7 | Section 1.8 | Section 1.8 | Section 1.7 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.1 |
| Intérimaire rang 8 | Section 1.9 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.2 |
| Intérimaire rang 9 | Section 1.10 | Section 1.10 | Section 1.9 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.3 |

2- **Unité de contrôle n° 2**

| | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Intérimaire rang 1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 |
| Intérimaire rang 2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 |
| Intérimaire rang 3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 |
| Intérimaire rang 4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 |
| Intérimaire rang 5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 |
| Intérimaire rang 6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 |
| Intérimaire rang 7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 |
| Intérimaire rang 8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 |

3- **Unité de contrôle n° 3**

| | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Intérimaire rang 1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 |
| Intérimaire rang 2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 |
| Intérimaire rang 3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 |

| | | | | | | | | | | |
|---------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Intérimaire rang 4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 |
| Intérimaire rang 5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 |
| Intérimaire rang 6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 |
| Intérimaire rang 7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 |
| Intérimaire rang 8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 |
| Intérimaire rang 9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 |

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2024-34.01.3 du 09 avril 2024 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2024

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

Montpellier, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DRCL.0183

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 sur la commune de Pignan au profit de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.12.DRCL.0613 du 18 décembre 2023 déclarant d'utilité publique en urgence la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 sur la commune de Pignan, portée par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DRCL.0319 du 29 juin 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR8+371 sur la commune de Pignan, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 9 avril 2024 par lequel Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR8+371 sur la commune de Pignan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et la maire de Pignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des élections et de la représentation de l'État

Montpellier, le 30 AVR. 2024

**Arrêté n° 2024-04-DS-0 303 instituant
la commission départementale de propagande
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de l'Hérault

VU les articles R. 32 à R. 34 du code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU les désignations du premier président de la cour d'appel de Montpellier par ordonnance du 30 avril 2024 ;

VU la désignation du représentant chargé de l'envoi de la propagande ;

SUR proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 32 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Hérault, une commission départementale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

ARTICLE 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

* **Présidente titulaire :** Mme Sabine CORVAISIER, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Montpellier ;

* **Présidente suppléante :** Mme Magali ABDYOU, juge au tribunal judiciaire de Montpellier.

Membre représentant le Préfet de l'Hérault :

* **Titulaire :** Mme Béatrice FADDI, Directrice des Sécurités au cabinet du préfet de l'Hérault ;

* **Suppléante :** Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du bureau des élections et de la représentation de l'État à la préfecture de l'Hérault ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

* **Titulaire :** M. Christophe PALANQUE, responsable de la performance et de la logistique à La Poste ;

* **Suppléant :** M. Christophe REQUENAT, animateur des opérations courriers à La Poste.

Secrétaire :

* Mme Gwenaëlle THOMAS, adjointe au bureau des élections et de la représentation de l'État à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission départementale de propagande est fixé à la préfecture de l'Hérault mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

ARTICLE 4 : La commission opérera ses travaux le lundi 27 mai 2024 à 18h00 pour vérifier la conformité des documents électoraux livrés avec ceux déposés et validés par la commission nationale de propagande.

ARTICLE 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettront à la présidente de la commission départementale, les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote **au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00.**

ARTICLE 6 : Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux R. 27, R. 29, R. 30 et R. 66-2 du code électoral, à l'adresse de la société titulaire du marché, qui leur sera communiquée lors de leur candidature.

La livraison chez le routeur pourra s'effectuer à compter du 22 mai 2024 suivant les horaires :
du lundi au samedi : 8h00 / 18h00

Cette adresse de livraison ainsi que la répartition des quantités de bulletins de vote entre le colisage et la mise sous pli seront communiquées, sur demande, aux candidats, leurs représentants ou leur imprimeur par le bureau des élections de la préfecture de l'Hérault (pref-elections@herault.gouv.fr).

ARTICLE 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conforme à ceux validés par la commission nationale.

ARTICLE 8 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture et la présidente de la commission départementale de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH



Montpellier, le **02 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.05.DS.0304

Portant mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens des polices municipales de Vic-la-Gardirole, Poussan, Sète, Frontignan, Marseillan, Gigean et Mireval pour la sécurisation du passage de la flamme olympique sur la ville de Sète le lundi 13 mai 2024

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;
Vu le courrier en date du 25/04/2024, cosigné par Mesdames les maires de Vic-la-Gardirole et Poussan et Messieurs les maires de Sète, Frontignan, Marseillan, Gigean et Mireval, adressé au Préfet de l'Hérault, par lequel ceux-ci expriment le souhait de mettre en commun leurs effectifs de police municipale au profit de la sécurisation du passage de la flamme olympique sur la commune de Sète le lundi 13 mai 2024 de 11h00 à 16h00 ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales des communes de Vic-la-Gardirole, Poussan, Sète, Frontignan, Marseillan, Gigean et Mireval aux heures fixées ci-après, afin de sécuriser le passage de la flamme olympique le lundi 13 mai 2024.

Article 2

Les effectifs et les moyens de police municipale de Vic-la-Gardirole, Poussan, Frontignan, Marseillan, Gigean et Mireval mis à la disposition de la commune de Sète sont fixés comme suit :

- Effectifs : 21 policiers municipaux
- Horaires de la mise à disposition : de 11h00 à 16h00
- Moyens matériels:

| Marque | Type | Immatriculation |
|---------|--------|-----------------|
| Renault | Mégane | ED-268-QK |
| Citroën | C4 | FT-711-JD |
| Peugeot | 308 | EP-953-TC |
| Dacia | Duster | FM-675-TF |
| Citroën | C5 | GE-070-KM |
| Skoda | Eniaq | GE-669-ML |
| Renault | Mégane | GN-260-BK |
| Dacia | Duster | CP-541-NT |

• Armements :

| Type | Nombre |
|-------------|--------|
| Revolver 38 | 4 |
| PSA | 14 |
| BTD | 11 |
| GAIL 100mml | 3 |
| GAIL B8 | 6 |
| PIE | 1 |

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4

La Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault, les maires des communes de Vic-la-Gardiolle, Poussan, Sète, Frontignan, Marseillan, Gigean et Mireval, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Affaire suivie par : SR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230927

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON

Le préfet de l'Hérault

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- VU** le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** la convention du 5 novembre 2021 et de ses deux avenants relatifs à la mise en commun des agents de police municipale de BEZIERS et BOUJAN-SUR-LIBRON et de leurs équipements ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760 ;
- VU** l'avis technique du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230927 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 51 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 50 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les

finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées à la consultation des images vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Transfert des images de vidéoprotection vers le centre opérationnel de vidéoprotection de la Police Municipale de BEZIERS.

Modalité de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du dispositif de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON vers le centre opérationnel de vidéoprotection de la Police Municipale de BEZIERS.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de BOUJAN SUR LIBRON ou le responsable du système ou de son exploitation ;
- Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, les agents sont placés sous l'autorité du maire de BOUJAN SUR LIBRON ;
- Le déport des images vers une salle ou poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiquée à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée d'autorisation du système de vidéoprotection pour la commune de Béziers.

ARTICLE 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
12 RUE DE LA MAIRIE
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

LISTE CAMERAS BOUJAN SUR LIBRON

MAJ: 12/03/2024

| n° de la caméra | Année D'installation | Précisions : dôme : fixe : multi angles | Positionnement | Intérieure | extérieure | Voie Publique | Protection Bâtiment |
|-----------------|----------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------|------------|------------------|------------------------|
| C1 | 2015 | Caméra fixe | Hall d'entrée de l'hôtel de ville | X | | | X |
| C2 | 2015 | Caméra dôme | Bâtiment de la mairie (aire de jeux) | | X | X | X |
| C3 | 2015 | Caméra dôme | Mât éclairage public court de tennis | | X | X | |
| C4 | 2015 | Caméra dôme | Mât éclairage public entrée arènes | | X | X | |
| C5 | 2015 | Caméra dôme | Rue Pierre Mendès | | X | X | |
| C6 | 2015 | Caméra dôme | Rue de la mairie | | X | X | |
| C7 | 2015 | Caméra dôme | Av. Aristide Briand et Bid Castelbon | | X | X | |
| C8 | 2015 | Caméra dôme | Rue Jean Jaurès et Bid Castelbon | | X | X | |
| C9 | 2015 | Caméra dôme | Ecole élémentaire | | X | X | X |
| C10 | 2015 | Caméra dôme | Mât éclairage public stade municipal | | X | X | |
| C11 | 2015 | Caméra dôme | Place Elsa Triolet | | X | X | |
| C12 | 2015 | Caméra fixe | Mât éclairage public esplanade | | X | X | X |
| C13 | 2015 | Caméra dôme | Local de la police municipale | | X | X | X |
| C14 | 2015 | Caméra dôme | Bâtiment de la mairie (arrière) | | X | X | |
| C15 | 2015 | Caméra fixe | Mât éclairage public Carrefour cave coopérative | | X | X | |
| C16 | 2015 | Caméra fixe | Mât éclairage public Carrefour cave coopérative | | X | X | |
| C17 | 2015 | Caméra fixe | Mât éclairage public Rond-point entrée Béziers | | X | X | |
| C18 | 2015 | Caméra dôme | Mât éclairage public Rond-point entrée Béziers | | X | X | |
| C19 | 2015 | Caméra dôme | Mât éclairage public Rond-point polyclinique | | X | X | |
| C20 | 2015 | Caméra dôme | Rue de l'Égalité (cimetière) | | X | X | |
| C21 | 2016 | Caméra dôme | Mât éclairage public Rue Jules Ferry | | X | X | |
| C22 | 2016 | Caméra dôme | Mât éclairage public Bid Pasteur (aire de pique nique) | | X | X | |
| C23 | 2016 | Caméra dôme | Chemin du bois de Saint Louis | | X | X | |
| C24 | 2016 | Caméra dôme | Rond-point Clinique du Val d'Orb | | X | X | X |
| C25 | 2017 | Caméra dôme | Mât éclairage public Av. des tuileries Av. Albert CAMUS | | X | X | |
| C26 | 2017 | Caméra dôme | Mât éclairage public voie verte | | X | X | |
| C27 | 2017 | Caméra fixe | Mât éclairage public Av. Dde l'Occitanie Rue Campanes | | X | X | |
| C28 | 2020 | Caméra fixe | Mât éclairage public Rue de la Tuilerie | | X | X | |
| C29 | 2020 | Caméra 4 vues | Galerie Citoyenne Rue Ernest LAVISSE | | X | X | X |
| C30 | 2020 | Caméra fixe | Bâtiment ateliers municipaux | | X | | X |
| C31 | 2020 | Caméra fixe | Bâtiment ateliers municipaux | | X | X | |
| C32 | 2020 | Caméra 4 vues | Mât éclairage public Av. Albert Camus | | X | X | |

| n° de la caméra | Année D'installation | Précisions : dôme : fixe : multi angles | Positionnement | Intérieure | extérieure | Voie Publique | Protection Bâtiment |
|-----------------|----------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------------|------------------------|
| C33 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public Rte de Béziers - Entrée C17 | | X | X | |
| C34 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public Rte de Béziers - Entrée C18 | | X | X | |
| C35 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public A75 Polyclinique - Entrée C36 | | X | X | |
| C36 | 2023 | Caméra fixe | Mât éclairage public A75 Polyclinique | | X | X | |
| C37 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public A75 Polyclinique - Entrée C38 | | X | X | |
| C38 | 2023 | Caméra fixe | Mât éclairage public A75 Polyclinique | | X | X | |
| C39 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public CR 45 Polyclinique - Entrée - Sortie C40 | | X | X | |
| C40 | 2023 | Caméra fixe | Mât éclairage public CR45 Polyclinique | | X | X | |
| C41 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public Entrée Cimetière C20 | | X | X | X |
| C42 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public Rue Jules Ferry C21 | | X | X | |
| C43 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public RD15 Ateliers municipaux C16 | | X | X | |
| C44 | 2023 | Caméra fixe multiobjectifs 360° | Bâtiment de la Crèche | | X | X | X |
| C45 | 2023 | Caméra fixe multiobjectifs 360° | Lotissement les Jardins d'Odile | | X | X | |
| C46 | 2023 | Caméra fixe multiobjectifs 360° | Feu tricolore carrefour des écoles | | X | X | |
| C47 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public avenue de la tuilerie Entrée Sortie C28 | | X | X | |
| C48 | 2023 | Caméra fixe multiobjectifs 360° | Allée des Stades parcours sportif | | X | X | |
| C49 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public Rue Frédéric Mistral C51 | | X | X | |
| C50 | 2023 | Caméra VPI | Mât éclairage public Rue Frédéric Mistral C51 | | X | X | |
| C51 | 2023 | Caméra fixe | Mât éclairage public Rue Frédéric Mistral | | X | X | |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DS.0293

portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences formateur en prévention et secours civiques (FPSC) le 30 avril 2024

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par la région de gendarmerie Occitanie dans l'Hérault d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 22 mars au 29 mars 2024 ;

Considérant l'organisation par la fédération française de sauvetage et de secourisme de l'Hérault de session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 22 janvier au 30 janvier 2024 (Montpellier Sauvetage), du 20 mars 2024 au 28 mars 2024 (Montpellier Sauvetage) et du 24 mars 2024 au 30 mars 2024 (MSNL).

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **mardi 30 avril à 10h00** dans les locaux de la préfecture de l'Hérault (Salle Cambacérès).

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérôme RENART, formateur de formateurs aux premiers secours est nommé président du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Julien HUMBERT formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques ;
- Docteur Michel HUGUET ;
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques ;
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice



Béatrice FADDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire modificatif au permis de construire n° PC 34 172 20 M0243 délivré le 1er juillet 2021, déposée le 7 août 2023 en mairie de Montpellier ;
- VU le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », déposé le 21 décembre 2023 sous le numéro P 05238 34 23R01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 14 novembre 2023 relatif au projet porté par la société « COGEDIM Languedoc Roussillon » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 532,80 m² à Montpellier (34) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 mars 2024 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mars 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Mme Maryse FAYE, adjointe au maire de Montpellier, M. François GAUTHEREAU, représentant la société « LIDL », M. Jean-Christophe PALADEL, représentant la société « COGEDIM » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le projet se situera au cœur du tissu urbain de Montpellier, au sein de la ZAC de la Restanque, en lieu et place des bâtiments d'une ancienne concession automobile « CITROËN », d'ores et déjà démolis ; que dans le site d'accueil a été l'objet d'une dépollution ; qu'en effet, cette ZAC fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain ayant pour objectif la mixité fonctionnelle avec la création d'environ 7 500 logements à horizon 2030 ; que le projet se situera plus précisément en pied d'immeuble d'un ensemble immobilier en construction dénommé « Nova Park » ; que l'opération globale prévoit l'ouverture du supermarché en septembre 2024 et la livraison des premiers logements en octobre 2024 ; qu'ainsi, le projet « LIDL » s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain de ce quartier et permet la requalification d'une friche ;

CONSIDÉRANT que l'actuel supermarché « LIDL » est implanté depuis 1994, à proximité immédiate du site projeté ; que le projet ne vise pas à développer de nouvelles gammes de produits ; qu'entre 2011 et 2021, la population de la zone de chalandise et du quartier IRIS « Tournezy » sont en augmentation respective de 28,3 % et de 44,5 % ; qu'il n'est relevé au sein de cette même zone aucun dispositif de soutien institutionnel aux commerces de centre-ville ; qu'ainsi, le projet ne bouleversera pas les habitudes de consommation de la zone de chalandise et ne présentera pas d'effets négatifs sur l'animation des secteurs existants ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'opération immobilière globale, le supermarché s'implantera en pied d'immeuble d'un bâtiment d'habitation ; que le parc de stationnement souterrain de l'immeuble comptera 234 places dont 92 réservées à la clientèle du supermarché « LIDL » ; qu'ainsi, le projet répond à l'objectif de densification du foncier et n'engendrera aucune artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que les principaux aménagements en matière notamment d'infrastructures ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ; que la ZAC de la Restanque comptera de nombreuses places de stationnement dédiés aux mobilités décarbonées (vélos et trottinettes) sur l'espace public et à proximité immédiate du projet ; qu'en accord avec l'aménageur de la ZAC, les parcs de stationnement vélos créés dans le cadre du projet seront installés et financés par l'enseigne « LIDL » que par ailleurs, le projet, situé en milieu urbain, bénéficiera de la ligne de tramway n°4 ; qu'ainsi la collectivité ne supportera aucun coût lié directement au projet et la desserte du site par les transports en commun et les modes doux sera assurée ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu l'installation d'un système de chauffage via une pompe à chaleur et que les gains en matière de consommation énergétique du bâtiment excéderont les exigences de la RT 2012 de 77,1 % sur la consommation d'énergie primaire et de 60,6 % sur les besoins bioclimatiques ; que la toiture du bâtiment sera végétalisée sur 1 353 m² ; que le site du projet comptera 6 arbres de haute tige et 11 arbustes de haute taille ; qu'ainsi, le projet permet d'améliorer la qualité environnementale du site ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet susvisé

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Judicaelle Brulé
Chargée des marchés publics et des affaires générales
2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
Tél. 04 72 56 59 46
pjm_dir.rhonesaone@vnf.fr – judicaelle.brule@vnf.fr

Montpellier, le 24 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DS.0288

PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3, lequel dispose :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU le constat d'abandon dressé le 9 mai 2022 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le même jour sur un bateau immatriculé ST 781204 portant devise « MARIA », stationné à terre sur le domaine public fluvial, P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, commune de Palavas les-Flots, département de l'Hérault.

CONSIDERANT que le bateau précité, n'a aucun propriétaire connu, le propriétaire étant décédé et aucun héritier n'ayant été retrouvé ; qu'il est stationné à terre sur le domaine public fluvial, P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, commune de Palavas les-Flots, département de l'Hérault, que le bateau est enfin abandonné et sans surveillance,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, héritier, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, héritier, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'état d'abandon et à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau, immatriculé ST 781204 portant devise « MARIA », stationné à terre sur le domaine public fluvial, P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, commune de Palavas les-Flots, département de l'Hérault, porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau immatriculé ST 781204 portant devise « MARIA », et sans propriétaire connu, stationné à terre sur le domaine public fluvial, P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, commune de Palavas les-Flots, département de l'Hérault, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa mise en vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Éliane BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER

CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Planche photographique







22.FEB.2022



14.JAN.2022



14.JAN.2022



Annexe 2

ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme

De: Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>
Envoyé: vendredi 21 janvier 2022 08:54
À: ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme
Objet: RE: Succession de M. Palao Henri

Bonjour Monsieur,
Je comprends les désagréments suscités.

Je vous donne mon accord pour le déplacement du bateau.
Et vous prie de m'excuser pour le retard apporté à ma réponse,
Bien à vous,



Office labellisé



Me Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL
Notaire

5 Avenue Pierre Curie - BP 138
34112 FRONTIGNAN CEDEX
Tél : 04 67 80 71 71
Télécopie : 04 67 80 71 70

Mail : office34097.frontignan@notaires.fr
Site web : <http://botta-julien-eppherre-caussil.notaires.fr/>

A l'attention du Destinataire

Ce message contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. Les liaisons Internet ne sont pas sécurisées et en conséquence l'Office Notarial de Frontignan 5 Avenue Pierre Curie ne pourra être responsable de tout changement qui pourrait être effectué concernant ce message après son envoi.



Lutte contre la Fraude :

Soyez vigilant, les emails envoyés par l'office émanent obligatoirement d'une adresse mail finissant en @notair
Le compte bancaire de l'office est domicilié à la CDC (BIC : CDCGFRPPXXX), Ne jamais procéder à un virement vers
autre banque que la CDC.

De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>
Envoyé : mercredi 19 janvier 2022 17:01
À : SCP JULIEN EPPHERRE-CAUSSIL <office34097.frontignan@notaires.fr>
Cc : PERNEL Jean, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <jean.pernel@vnf.fr>
Objet : Succession de M. Palao Henri
Importance : Haute

Maitre,

Je me permets de revenir vers vous suite au mail que M. Pernel Jean vous a adressé le 4 janvier 2022 et concernant la succession de M. Palao.

En effet, il apparait que depuis la réalisation du constat d'occupation sans autorisation du domaine public fluvial en date du 7 octobre (voir constat en pièce jointe), la situation ait évolué défavorablement.

Après vérification sur place le 14 janvier le bateau a pris du gîte, et une grande partie du bateau se retrouve sous l'eau comme l'atteste les photos jointes.

Je crois savoir que c'est votre cabinet qui s'occupe de la succession et que vous avez lancé une recherche plus approfondie pour retrouver d'éventuels héritiers de M. Palao.

Vous n'êtes pas sans savoir que ces recherches peuvent s'avérer être longues et infructueuses.

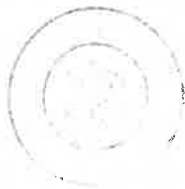
C'est pour cela, que dans l'urgence de la situation je vous sollicite afin que vous donniez l'autorisation à VNF, de faire renflouer et déplacer le bateau dans notre centre d'exploitation de Palavas-les-Flots pour que vous puissiez mener à bien la fin de vos investigations, sans que cela ne nuise à la navigation du canal, ou ne vienne provoquer une quelconque pollution, pour laquelle les héritiers éventuels, ou votre cabinet pourraient être tenu pour responsable.

Dans l'attente de votre réponse.

Cordialement,



Frédéric ALAINÉ
Chargé de mission Domaine Public Fluvial
Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction des unités territoriales
UT1 canal du Rhône à Sète
Pointe Caramus – 34110 Frontignan
04 67 46 65 75 – 06 58 45 11 13
frederic.alaine@vnf.fr



ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -
Année 2021 / N° 116

DÉCÈS - N° 116 - de Henri, Marie PALAO

Le vingt trois juin deux mil vingt et un à quinze heures vingt minutes est décédé, en son domicile, 8 rue des Terres -
Blanches : **Henri, Marie PALAO**, né à Sète (Hérault), le 23 avril 1945; fils de Consuelo PALAO et de Léonie -----
PALAO. Célibataire.-----

Dressé le 25 juin 2021 à 14 heures 26 minutes sur la déclaration de GRANGE Julien, 30 ans, Conseiller Funéraire --
aux Pompes Funèbres Générales -PFG- domiciliées avenue Rhin et Danube à Frontignan (Hérault), qui, lecture faite
et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Jérôme ENGINGER, adjoint administratif, Officier de l'Etat Civil par -----
délégation du Maire.-----

Suivent les signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à FRONTIGNAN,
le 25 août 2021
L'Officier de l'Etat Civil



Annexe 4

ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme

De: ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme
Envoyé: mercredi 30 mars 2022 09:24
À: Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL
Cc: VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme PERNEL Jean (jean.pernel@vnf.fr)
Objet: Succession de M. Palao Henri
Pièces jointes: LE_MARIA (4).JPG; LE_MARIA (5).JPG

Bonjour,

Je suis désolé pour le retard, mais je vous confirme, que le bateau de M. Palao Henri a été déplacé le 3 mars 2022, conformément à votre autorisation.

Il est actuellement stocké au centre d'exploitation de VNF, les quatre canaux, 34250 Palavas-les-Flots. Je vous informerai de la procédure qui pourrait être mise en place ultérieurement, en attendant l'existence de futurs héritiers.

Encore merci pour votre réactivité.

Cordialement,

De : Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>
Envoyé : vendredi 21 janvier 2022 08:54
À : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <frederic.ALAINE@vnf.fr>
Objet : RE: Succession de M. Paiao Henri

Bonjour Monsieur,
Je comprends les désagréments suscités.

Je vous donne mon accord pour le déplacement du bateau.
Et vous prie de m'excuser pour le retard apporté à ma réponse,
Bien à vous,



Office labellisé



Me Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL
Notaire

5 Avenue Pierre Curie - BP 138
34112 FRONTIGNAN CEDEX
Tél : 04 67 80 71 71
Télécopie : 04 67 80 71 70

Mai : office34097.frontignan@notaires.fr
Site web : <http://botta-julien-eppherre-caussil.notaires.fr/>

A l'attention du Destinataire :

Ce message contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. Les liaisons Internet ne sont pas sécurisées et en conséquence l'Office Notarial de Frontignan 5 Avenue Pierre Curie ne pourra être responsable de tout changement qui pourrait être effectué concernant ce message après son envoi.



Lutte contre la Fraude :

Soyez vigilant, les emails envoyés par l'office émanent obligatoirement d'une adresse mail finissant en @notair
Le compte bancaire de l'office est domicilié à la CDC (BIC : CDCGFRPPXXX). Ne jamais procéder à un virement vers
autre banque que la CDC.

De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>

Envoyé : mercredi 19 janvier 2022 17:01

À : SCP JULIEN EPPHERRE-CAUSSIL <office34097.frontignan@notaires.fr>

Cc : PERNEL Jean, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <jean.pernel@vnf.fr>

Objet : Succession de M. Palao Henri

Importance : Haute

Maitre,

Je me permets de revenir vers vous suite au mail que M. Pernel Jean vous a adressé le 4 janvier 2022 et concernant la succession de M. Palao.

En effet, il apparait que depuis la réalisation du constat d'occupation sans autorisation du domaine public fluvial en date du 7 octobre (voir constat en pièce jointe), la situation ait évolué défavorablement.

Après vérification sur place le 14 janvier le bateau a pris du gîte, et une grande partie du bateau se retrouve sous l'eau comme l'atteste les photos jointes.

Je crois savoir que c'est votre cabinet qui s'occupe de la succession et que vous avez lancé une recherche plus approfondie pour retrouver d'éventuels héritiers de M. Palao.

Vous n'êtes pas sans savoir que ces recherches peuvent s'avérer être longues et infructueuses.

C'est pour cela, que dans l'urgence de la situation je vous sollicite afin que vous donniez l'autorisation à VNF, de faire renflouer et déplacer le bateau dans notre centre d'exploitation de Palavas-les-Flots pour que vous puissiez mener à bien la fin de vos investigations, sans que cela ne nuise à la navigation du canal, ou ne vienne provoquer une quelconque pollution, pour laquelle les héritiers éventuels, ou votre cabinet pourraient être tenu pour responsable.

Dans l'attente de votre réponse.

Cordialement,



Frédéric ALAINÉ
Chargé de mission Domaine Public Fluvial
Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction des unités territoriales
UTI canal du Rhône à Sète
Pointe Caramus – 34110 Frontignan
04 67 46 65 75 – 06 58 45 11 13
frederic.alaine@vnf.fr



Direction
Territoriale
Rhône Saône

UTI CRS

Pôle domaine et
tourisme



CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

"Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente".



Caractéristiques du bateau

Type : bateau
Couleur coque : bleue
Couleur pont : blanc
Coordonnées GPS :
43°32'1.04"N-3°54'57.17"E

Je soussignée Jean PERNEL, agent dûment assermentée et commissionnée, constate ce jour que le bateau immatriculé ST 781204 portant devise « MARIA », stationné à terre commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault, P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se manifeste dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Fait à Frontignan, le 09 mai 2022

Chef du Pôle Domaine et Tourisme

Jean PERNEL

Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr



Direction
territoriale
Rhône Saône

UTI CRS

Pôle domaine et
tourisme

Frontignan, le 9 mai 2002

Me Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL
Notaire

5 Avenue Pierre Curie – BP 138
34112 FRONTIGNAN CEDEX

Objet : Succession de M. PALAO Henri
Notification constat d'abandon bateau « MARIA » et mise en demeure de faire cesser
l'état d'abandon

Référence : 2022_202
Affaire suivie par Frédéric ALAINÉ, chargée de mission domaine public fluvial
uti.crs-domaine@vnf.fr

Pièce jointe : Constat d'abandon du 09/05/2022

LRAR n° IA 134 202 6414 3

Madame,

Je vous informe que le bateau immatriculé ST 781204 portant la devise « MARIA » qui stationne sans surveillance sur le domaine public fluvial fait l'objet d'une procédure d'abandon, dont vous trouverez ci-joint le constat dressé par l'agent assermenté en application de l'article L.1127-3 du Code général de propriété des personnes publiques (CGPPP).

Dès lors, je vous demande de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'état d'abandon tel que défini à l'alinéa 2 de l'article L.1127-3 du CGPPP et de ce fait, de bien vouloir libérer le domaine public fluvial.

Pour information, la filière responsabilité élargie du producteur a été mise en place pour la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance en fin de vie. Ainsi, le coût de la déconstruction des navires peut être pris en charge par un éco-organisme, l'Association pour la Plaisance Éco-Responsable (APER).

A défaut, et en application de l'alinéa 4 de l'article L.1127-3 du CGPPP, le bateau sera déclaré abandonné et la propriété sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction, à l'expiration d'un délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Chef du Pôle Domaine et Tourisme

Jean PERNEL

Pointe de Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

Annexe 7

Destinataire

VNF - UTI - CRS
 Poste de l'Union FA
 34110 Frontignan

Les avantages du service avis :
 Vous pouvez contrôler, à tout moment, 24h/24, le date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 - Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 - Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Par téléphone.
 - Pour les particuliers : composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels : composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : _____ Prix : CRBT : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

UN POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 134 202 6414 3**

Expéditeur

VNF - UTI - CRS
 Poste de l'Union FA
 34110 Frontignan

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans l'imprimé qui se trouve dans votre lettre recommandée.
 Les conditions applicables de remise de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne. Consultez www.laposte.fr/lettre-recommandee



En provenance de :

~~VNF - UTI - CRS
 Poste de l'Union FA
 34110 Frontignan~~

SGR 2 Y22 MSN 7A 15-1032905 04-15

Présenté / Avisé le : 26/11/2022
 Distribué le : _____

Je soussigné déclare être

Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre : _____

D. JULIEN - M. FERRARE-CAUSSIL
H. COLLEARD

Le retour prévu par sa signature ou l'usage du feuillet ou l'adhésion est valable professionnellement.

34112 FRONTIGNAN CEDEX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : **AR 1A 134 202 6414 3**

26/11/2022 Union FA Renvoyer à FRAB



VNF - UTI - CRS
 Poste de l'Union FA
 34110 Frontignan



PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme

De: Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>
Envoyé: jeudi 1 février 2024 12:21
À: ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme
Objet: RE: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour Monsieur,

Je n'ai toujours pas l'identité des héritiers. Le généalogiste continue encore ses recherches.

Cordialement.



Marie KUREK

Notaire
Ligne directe : 04 67 80 71 77
Mail personnel : marie.kurek@notaires.fr

5 Avenue Pierre Curie
34110 FRONTIGNAN
Tél : 04 67 80 71 71
Télécopie : 04 67 80 71 70
E-mail : office34097.frontignan@notaires.fr

Notre Office est labellisé :



Pas le temps de passer chez votre notaire ?

Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser un entretien en visioconférence avec votre notaire. Simple, en toute confidentialité, grâce au lien internet sécurisé qui vous est communiqué, vous pouvez, de chez vous, dialoguer avec lui.

De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>
Envoyé : jeudi 1 février 2024 09:08
À : Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>; SCP JULIEN EPPHERRE-CAUSSIL <office34097.frontignan@notaires.fr>
Objet : SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour,

Avez-vous pu avancer dans le règlement de cette succession ?
Pouvez-vous me donner les noms des propriétaires et me faire savoir si ils ont accepté l'héritage ?

Merci de bien vouloir me répondre dans les meilleurs délais.

Cordialement,

FRÉDÉRIC ALAINÉ
Direction territoriale Rhône - Saône
Pôle domaine et tourisme

Chargé du Domaine Public Fluvial

Pointe de Caramus, 34110 FRONTIGNAN
uti.crs-domaine@vnf.fr

[VNF.fr](http://vnf.fr)     



De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>

Envoyé : jeudi 14 décembre 2023 14:21

À : Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>

Objet : RE: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour Madame,

Avez-vous pu avancer dans le règlement de cette succession et pouvez vous m'indiquer si il y a un propriétaire pour le bateau de M. PALAO ?

Cordialement,

FRÉDÉRIC ALAINÉ

Direction territoriale Rhône - Saône
Pôle domaine et tourisme
Chargé du Domaine Public Fluvial

Pointe de Caramus, 34110 FRONTIGNAN
uti.crs-domaine@vnf.fr

[VNF.fr](http://vnf.fr)     



De : Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>

Envoyé : mercredi 18 octobre 2023 10:54

À : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>

Cc : Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>

Objet : RE: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour Monsieur,

Par mail du 21 septembre dernier le généalogiste nous a informé avoir été contacté par le dernier héritier manquant.

Une rencontre doit avoir lieu entre eux et nous allons donc pouvoir avancer très prochainement dans le règlement de la succession.

Je vous tiens informé.

Cordialement.



Marie KUREK

Notaire

Ligne directe : 04 67 80 71 77

Mail personnel : marie.kurek@notaires.fr



Office notarial

5 Avenue Pierre Curie - BP 138

34112 FRONTIGNAN CEDEX

Tél : 04 67 80 71 71

Télécopie : 04 67 80 71 70

Mail : office34097.frontignan@notaires.fr

Site web : <http://botta-julien-eppherre-caussil.notaires.fr/>

A l'attention du Destinataire

Ce message contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. Les liaisons Internet ne sont pas sécurisées et en conséquence l'Office Notarial de Frontignan 5 Avenue Pierre Curie ne pourra être responsable de tout changement qui pourrait être effectué concernant ce message après son envoi.



Pas le temps de passer chez votre notaire ?

Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser un entretien en visioconférence avec votre notaire. Simple, en toute confidentialité, grâce au lien internet sécurisé qui vous est communiqué, vous pouvez, de chez vous, dialoguer avec lui.

De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>

Envoyé : mercredi 18 octobre 2023 10:30

À : Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>

Cc : Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>

Objet : RE: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour,

Avez-vous des nouvelles concernant le dossier de la succession de M. PALAO Henri.

Cordialement,

FRÉDÉRIC ALAINÉ

Direction territoriale Rhône - Saône

Pôle domaine et tourisme

Chargé du Domaine Public Fluvial

Pointe de Caramus, 34110 FRONTIGNAN

uti.crs-domaine@vnf.fr

vnf.fr




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>

Envoyé : vendredi 1 septembre 2023 10:25

À : Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>

Cc : Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>

Objet : RE: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Je comprends vos difficultés, mais est ce que vous auriez au moins un nom d'héritier même si le généalogiste n'a pas retrouvé tous les héritiers.

Cordialement,

FRÉDÉRIC ALAINÉ

Direction territoriale Rhône - Saône

Pôle domaine et tourisme

Chargé du Domaine Public Fluvial

Pointe de Caramus, 34110 FRONTIGNAN

uti.crs-domaine@vnf.fr

[VNF.fr](http://vnf.fr)



De : Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>

Envoyé : vendredi 1 septembre 2023 09:07

À : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Frederic.ALAINE@vnf.fr>

Cc : Marie KUREK <marie.kurek@notaires.fr>

Objet : RE: SUCCESSION PALAO Henri

Cher Monsieur,

Croyez bien que je n'y suis pour rien et que j'aurai aimé avoir pu clôturer ce dossier.

Le généalogiste ne parvient pas à retrouver tous les héritiers et de notre côté nous ne cessons de le relancer.

Nous l'avons fait encore le 10 juillet courant.

Quant à Mme ROUX, elle a quitté l'étude voilà plus d'un an.

Je reste de mon côté, avec Me KUREK qui nous lit en copie, à votre disposition.

Bien à vous,



Office labellisé

Me Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL

Notaire

5 Avenue Pierre Curie - BP 138

34112 FRONTIGNAN CEDEX

Tél : 04 67 80 71 71

Télécopie : 04 67 80 71 70

Mail : office34097.frontignan@notaires.fr

Site web : <http://botta-julien-eppherre-caussil.notaires.fr/>



A l'attention du Destinataire

Ce message contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. Les liaisons Internet ne sont pas sécurisées et en conséquence l'Office Notarial de Frontignan 5 Avenue Pierre Curie ne pourra être responsable de tout changement qui pourrait être effectué concernant ce message après son envoi.



Lutte contre la Fraude :

Soyez vigilant, les emails envoyés par l'office émanent obligatoirement d'une adresse mail finissant en @notaires.fr. Le compte bancaire de l'office est domicilié à la CDC (BIC : CDCGFRPPXXX). Ne jamais procéder à un virement vers autre banque que la CDC.

De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme [<mailto:Frederic.ALAINE@vnf.fr>]

Envoyé : vendredi 1 septembre 2023 08:17

À : SCP JULIEN EPPHERRE-CAUSSIL <office34097.frontignan@notaires.fr>; Laura ROUX <laura.roux.34097@notaires.fr>; Mychèle EPPHERRE-CAUSSIL <mychele.eppherre-caussil@notaires.fr>

Objet : TR: SUCCESSION PALAO Henri

Après plusieurs relances pour lesquels nous n'avons pas eu de réponse, je vous informe qu'une demande d'arrêté préfectoral pour abandon de navire va être déposée la semaine prochaine.

Cordialement,

FRÉDÉRIC ALAINÉ

Direction territoriale Rhône - Saône
Pôle domaine et tourisme
Chargé du Domaine Public Fluvial

Pointe de Caramus, 34110 FRONTIGNAN
uti.crs-domaine@vnf.fr

[VNF.fr](http://vnf.fr)     


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme

Envoyé : jeudi 26 janvier 2023 10:48

À : Laura ROUX <laura.roux.34097@notaires.fr>; mychele.eppherre-caussil@notaires.fr

Cc : VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme PERNEL Jean (jean.pernel@vnf.fr) <jean.pernel@vnf.fr>

Objet : TR: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour,

Pouvez-vous me faire savoir si la procédure concernant ce dossier est terminée, et si vous pouviez me communiquer les adresses des héritiers qui sont devenus les propriétaires du bateau « LE MARIA »

Cordialement,

Frédéric ALAINÉ

Direction Territoriale Rhône Saône
UTI Canal du Rhône à Sète / Pôle domaine & tourisme

Pointe de Caramus, 34110 Frontignan
Tél : 04 67 46 65 75

[VNF.fr](http://vnf.fr)     



De : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme

Envoyé : mercredi 5 octobre 2022 08:44

À : Laura ROUX <laura.roux.34097@notaires.fr>

Objet : RE: SUCCESSION PALAO Henri

Bonjour,

Pouvez-vous me donner la suite de ce dossier, et notamment les noms et les adresses des héritiers.

Cordialement,

Frédéric ALAINÉ

Direction Territoriale Rhône Saône
UTI Canal du Rhône à Sète / Pôle domaine & tourisme

Pointe de Caramus, 34110 Frontignan
Tél : 04 67 46 65 75

[VNF.fr](http://vnf.fr)     

De : Laura ROUX <laura.roux.34097@notaires.fr>

Envoyé : vendredi 1 juillet 2022 17:20

À : ALAINE Frédéric, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <frederic.ALAINE@vnf.fr>

Cc : PERNEL Jean, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <jean.pernel@vnf.fr>

Objet : SUCCESSION PALAO Henri

Monsieur,

Je me permets de revenir vers vous dans le cadre du dossier cité en référence.

Je vous informe que le généalogiste a terminé ses recherches et a trouvé des héritiers.
Nous pourrions donc prochainement établir l'acte de notoriété.

Me tenant à votre disposition,

Respectueusement.



Laura ROUX
Notaire Stagiaire

5 Avenue Pierré Curie - BP 138
34112 FRONTIGNAN CEDEX
Tél : 04 67 80 71 71
Tél Ligne directe : 04 67 80 71 74
Télécopie : 04 67 80 71 70



Mail : laura.roux.34097@notaires.fr
Site web : <http://botta-julien-eppherre-caussil.notaires.fr/>

A l'attention du Destinataire

Ce message contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. Les liaisons Internet ne sont pas sécurisées et en conséquence l'Office Notarial de Frontignan 5 Avenue Pierre Curie ne pourra être responsable de tout changement qui pourrait être effectué concernant ce message après son envoi.



Pas le temps de passer chez votre notaire ?

Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser un entretien en visioconférence avec votre notaire. Simple, en toute confidentialité, grâce au lien internet sécurisé qui vous est communiqué, vous pouvez, de chez vous, dialoguer avec lui.



Lutte contre la Fraude :

Soyez vigilant, les emails envoyés par l'office émanent obligatoirement d'une adresse mail finissant en @notaires.fr
Le compte bancaire de l'office est domicilié à la CDC (BIC : CDGFRPPXXX). Ne jamais procéder à un virement vers une autre banque que la CDC.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Judicaelle Brulé
Chargée des marchés publics et des affaires générales
2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
Tél. 04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – judicaelle.brute@vnf.fr

Montpellier, le 24 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DS.0289

PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3, lequel dispose :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. »

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU le constat d'abandon dressé le 31 août 2023 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le même jour sur un bateau sans devise ni immatriculation visibles, stationné sans droit ni titre au niveau du PK 6,722, rive droite du Canal du Rhône à Sète, zone dite du débouché de l'Etang, commune de Sète, département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le bateau précité, de type voilier et de couleur jaune, n'a aucun propriétaire connu ; qu'il est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 6,722, rive droite du Canal du Rhône à Sète, zone dite du débouché de l'Etang, commune de Sète, département de l'Hérault (34) ; que ce bateau, est dans un état très dégradé et échoué en rive du canal ; que selon le niveau du fleuve, en cas de crue, le bateau est coulé et peut à tout moment dériver dans le chenal navigable ; qu'il est abandonné au milieu d'une zone à enjeu environnemental très fort classée NATURA 2000, à proximité immédiate d'une ZNIEFF TYPE I et II, au cœur d'une zone dite « rouge » au sens du PPRI applicable au secteur avec un aléa fort en terme de risque d'inondation ; que le bateau est enfin abandonné et sans surveillance,

CONSIDERANT que le bateau est dans un état de dégradation très avancée, qu'il est abandonné dans un secteur ayant un trafic fluvial important et situé au sein d'un site classé pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'état d'abandon et à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau, de type voilier et de couleur jaune conformément à la description faite au constat d'abandon, porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau sans devise ni immatriculation visible et sans propriétaire connu, stationné au PK 6,722, rive droite du Canal du Rhône à Sète, zone dite du débouché de l'Etang, commune de Sète, département de l'Hérault, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa mise en vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Frontignan, le 29/02/2024

Direction Territoriale
Rhône Saône

UTI CRS

Pôle domaine et
tourisme



RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Objet : procédure d'abandon du voilier jaune sans devise et sans immatriculation.

Annexe 1 : planche photographique

Annexe 2 : constat d'abandon du 31 août 2023

Contexte :

Le navire est un voilier de couleur jaune sans devise et sans immatriculation.

Le navire est retrouvé le 17 juillet 2023, à la suite d'une tournée sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France.

Une affichette est apposée sur le bateau le 17 juillet 2023 (annexe 1) indiquant au propriétaire que le navire est stationné sans droit ni titre, et lui demandant de prendre contact avec les services du pôle domaine et tourisme de VNF à Frontignan.

Sans prise de contact avec le propriétaire, le constat d'abandon (annexe 2) est mis sur le bateau le 1 septembre 2023.

Les photos (annexe 1) font état d'une légère dégradation du navire stationné sans surveillance sur une place nécessitant que le bateau soit écarté de la berge afin qu'il ne vienne pas frotter le long de la berge. Il pourra néanmoins après expertise, faire l'objet d'une mise en vente à l'issue du délai réglementaire de deux mois, prévu par la procédure d'abandon.

Proposition d'action :

Le délai réglementaire de six mois est écoulé sans que le propriétaire ne se soit manifesté. VNF peut demander le transfert de propriété afin de procéder à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Chef du Pôle Domaine et Tourisme

Jean PERNEL

VNF UTI CRS – Pôle domaine et tourisme
Pointe de Caramus – 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 – uti.crs-domaine@vnf.fr

Annexe 1 : Planche photographique





4.OCT.2023



4.OCT.2023



4.OCT.2023











Direction
Territoriale
Rhône Saône

UTI CRS

Pôle domaine et
tourisme



CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

"Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente".



Caractéristiques du bateau

Type : bateau plaisance
Couleur coque : jaune
Couleur pont : blanc
Coordonnées GPS :
43°25'25.00"N- 3°42'15.41"E

Je soussigné Frédéric ALAINÉ, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau sans immatriculation et sans devise, stationné sur la commune de Sète, département de l'Hérault, Pk. 6,722, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du débouché de l'Étang, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se manifeste dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Fait à Frontignan, le 31/08/2023

Le gestionnaire du domaine public fluvial

Frédéric ALAINÉ

VNF UTI CRS -- Pôle domaine et tourisme
Pointe de Caramus – 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 – uti.crs-domaine@vnf.fr